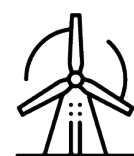


AUTRES PIÈCES

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ PUBLIQUE PARC ÉOLIEN LES MOULINS DU MONCHEL

Contact à privilégier :

Séverine PONCELET
RP GLOBAL France
96 Rue Nationale
59000 LILLE
+33 (0)3 20 51 16 59

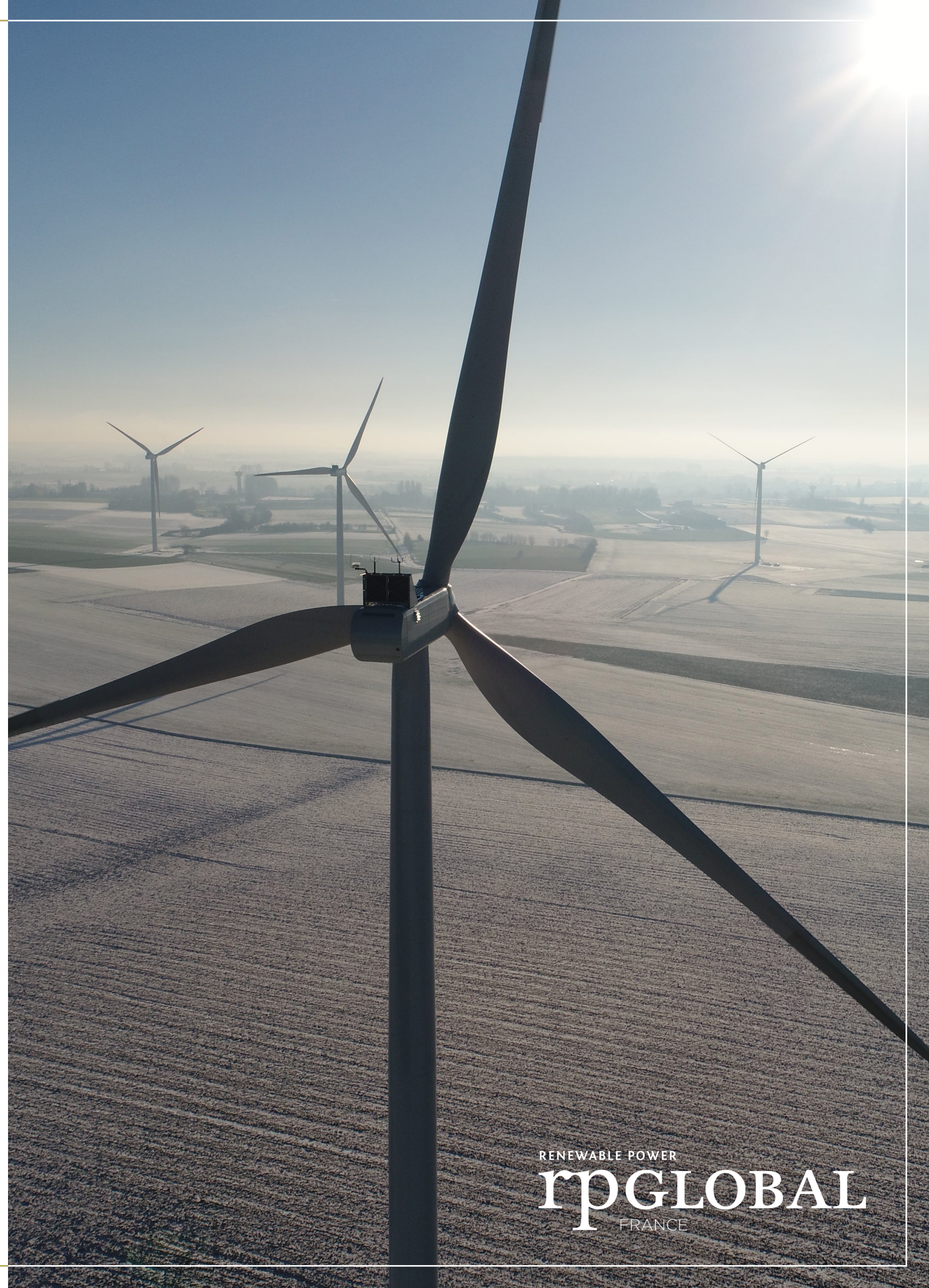


Parc éolien

LES MOULINS DU MONCHEL



- > Commune d'Ayencourt-le-Monchel
- > Département de la Somme (80)
- > Parc éolien des Moulins du Monchel



RENEWABLE POWER
rpGLOBAL
FRANCE

Préambule

Le présent document est une pièce constitutive des différents documents composant le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet du parc éolien des Moulins du Monchel. Ce dossier est présenté par RP GLOBAL France, porteur du projet, pour le compte de la SARL «Les Moulins du Monchel».

La configuration de ce projet est le résultat de la prise en compte de plusieurs critères :

- Le potentiel du site
- L'adéquation avec les politiques locales et zones identifiées
- L'impact écologique
- Le respect du patrimoine territorial et paysager
- Les volontés locales quant à l'intégration du parc

Le parc éolien des Moulins du Monchel est donc le fruit d'une co-construction entre RP GLOBAL France et les acteurs locaux, grâce à différents temps d'échanges et de travail sur toute la durée du développement du projet. Ces temps se sont formalisés, entre autres, par un Comité Local de Suivi avec les populations volontaires et concernées. Au-delà de permettre la bonne information des habitants, cette instance a permis de déceler des points de sensibilité ressentis par la population. Les échanges issus de cette concertation ont permis l'élaboration de mesures en adéquation avec les attentes du territoire. La situation sanitaire actuelle ne nous permettant plus d'effectuer ses RDV de travail en présentiel, nous avons axés la communication du projet, depuis mars 2020, sur une stratégie digitale et un site internet officiel d'informations autour du projet, disponible ici :

www.parc-eolien-ayencourt.fr



LE PROJET EN BREF :

5
ÉOLIENNES

180
MÈTRES BOUT DE PALE

28
MW

16 654
TONNES DE CO²
ÉVITÉES PAR AN

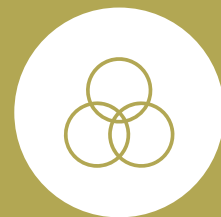
15 990
FOYERS ALIMENTÉS
(chauffage inclus)



QUALITÉ



INNOVATION



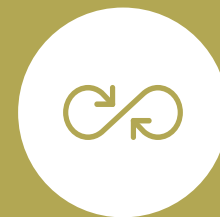
PROXIMITÉ



CONCERTATION



CITOYEN



DURABLE

RENEWABLE POWER
rpGLOBAL
FRANCE

Nos valeurs fondamentales



QUALITÉ :

RP GLOBAL est en recherche permanente d'une qualité irréprochable dans le développement de ses projets, et ce à toutes les étapes, envers son équipe interne et ses partenaires, afin de garantir aux territoires un projet durable et sain.

INNOVATION :

Grâce à son expérience et à la solidité de son groupe, RP GLOBAL adopte une approche innovante sur les projets développés : nouvelles énergies (photovoltaïque), mix énergétique (photovoltaïque et éolien), concertation adaptée aux nouveaux usages, outils de communication, ...

PROXIMITÉ :

Avec la mise en place d'une équipe projet dédiée, du foncier jusqu'à l'exploitation du parc, au plus proche des acteurs du territoire.

CONCERTATION :

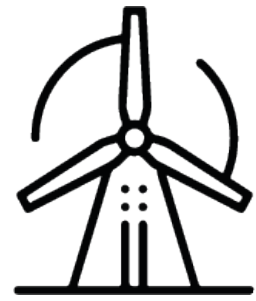
C'est par l'acceptabilité qu'un projet gagne en qualité et devient durable. RP GLOBAL s'engage sur le territoire à informer régulièrement sur les avancées des projets grâce à des permanences, Comités Locaux de Suivi, réunions d'information, sites internet dédiés et outils digitaux.

CITOYEN :

Pour des projets fédérateurs, liés aux volontés citoyennes, pour contribuer à atteindre les objectifs fixés par l'Etat, et œuvrer pour la transition énergétique des territoires.

DURABLE :

RP GLOBAL devient un membre actif des communautés locales sur lesquelles chaque projet s'implante et souhaite ainsi construire un rapport sain et durable avec toutes les parties prenantes.



Parc éolien

LES MOULINS DU MONCHEL

LETTRES DE SOUTIEN

| | | |
|---------------------------------------|----------|---|
| <i>(Identité de la collectivité)</i> | à | Préfecture de la Somme |
| Commune d'Ayencourt le Monchel | | 51 rue de la République 80000 Amiens |

Madame le Préfet de la Somme
51 Rue de la République
80000 Amiens

**BORDEREAU DE DÉPÔT DE DOCUMENTS VALANT
ACCUSE DE RÉCEPTION**

Le 21/05/2021, à AYENCOURT-LE-MONCHEL

Séance du : 10 juin 2021

| Désignation des pièces | Référence de l'acte | Observations éventuelles de pré-contrôle |
|---|---------------------|--|
| Réitération de soutien au projet « les moulins du Monchel » sur la commune d'Ayencourt le Monchel | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Objet : Réitération de soutien au projet « les Moulins du Monchel » sur la commune d'Ayencourt-le-Monchel

Madame le Préfet,

Je vous prie par la présente de bien vouloir prendre connaissance du soutien du conseil municipal d'Ayencourt-le-Monchel au projet de parc éolien mené par la société « les Moulins du Monchel », dans la continuité de la délibération favorable de notre conseil municipal en date du 14 Mai 2019.


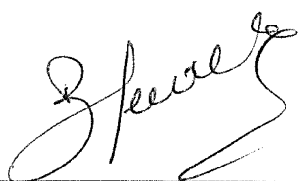
Vous trouverez à cet effet en annexe de la présente, la lettre de demande rédigée par le porteur de projet, que ce dernier m'indique avoir également téléversée dans le cadre de la téléprocédure de Demande d'Autorisation Environnementale.

Le porteur de projet m'informe se tenir à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez des informations complémentaires.

Souhaitant que vous et vos services puissiez accorder la meilleure considération à ce projet, je vous prie de recevoir, Madame le Préfet, mes respectueuses salutations.

PJ :

- Courrier de la société « les Moulins du Monchel »

| | | |
|--|---|---|
| | Fait à Ayencourt le Monchel, le 10 juin 2021  Cachet de la collectivité |  |
|--|---|---|

La preuve de la réception en préfecture est matérialisée sur le présent bordereau par un cachet portant le timbre de la direction et la date de la réception.

RP GLOBAL
SARL « Les Moulins du Monchel »
96 Rue nationale
59000 LILLE

A l'attention de Monsieur Grégory SAVAREAU

Le 3/09/2024
à Royaucourt


Objet : Soutien au projet « les Moulins du Monchel » sur la commune d'Ayencourt-le-Monchel

Monsieur,

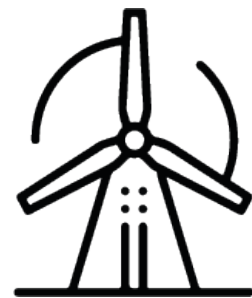
Au vu des éléments communiqués, du site internet relayant les informations relatives au projet, et notamment à la lecture du Résumé Non Technique, je vous prie par la présente de bien vouloir prendre connaissance du soutien que je porte à votre projet de parc constitué de 5 éoliennes, dans la continuité de nos échanges.

Souhaitant que vous puissiez bénéficier de mon témoignage favorable à ce projet dans le cadre de la démarche de concertation inhérente à l'instruction du dossier.

Cordialement,

 Le Maire
L. LESBERT





Parc éolien

LES MOULINS DU MONCHEL

AVIS DES SERVICES



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Chef de l'Unité
Départementale de la Somme
12, rue du Maître du Monde
80440 GLISY

(aline.simon@developpement-durable.gouv.fr)

Lille, le 7 septembre 2021

Objet : Information tacite – Parc éolien des Moulins du Monchel sur la commune d'Ayencourt (80)
N° d'enregistrement Garance : 2021-5536

Monsieur,

Vous avez saisi le 11 juin 2021 l'autorité environnementale pour avis sur le projet cité en objet.

Aucun avis de l'autorité environnementale n'a été formellement produit dans le délai de deux mois suivant la saisine.

Le présent courrier vous informe de l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur le projet. Il sera joint au dossier d'enquête publique.

Cette information sera publiée sur le site internet de la MRAE Hauts-de-France.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente
de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénéé

Copies : Préfecture du département de la Somme
DREAL Hauts-de-France

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par ailleurs, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre la copie de la décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale,

Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, **un mois avant le début des travaux**, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme (voir adresse au bas de la première page de ce courrier) **le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien**, ci-joint, dûment rempli.

Il convient de préciser au maître d'ouvrage que les éoliennes doivent être équipées d'un balisage temporaire pendant le chantier de levage (chapitre 5 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne) et que toute panne de balisage doit être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

Le non-respect, par le demandeur, de l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, **je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet** ; elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je précise qu'une augmentation même légère de la hauteur des éoliennes pourrait entraîner des conséquences notoires sur la sécurité de la navigation aérienne. En conséquence, toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la DGAC.

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

SNIA Nord

Unité de gestion domaniale

Servitudes aéronautiques

Paris, le 14/11/2022

DREAL Hauts-de-France

UD de la Somme

A l'attention de Mme Elsa Genet

Nos réf. : 2022/R12867-T10131,18, 20 à 22

Vos réf. : AIOT0100000418

Affaire suivie par : Guillaume TERRIER

guillaume.terrier@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 44 64 32 28 - **Fax** : 01 44 64 32 30

Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

OBJET : Autorisation environnementale relative au parc éolien Les Moulins de Monchel-Ayencourt-80.

PJ : Formulaires de déclaration de montage et de panne de balisage ;

Par courriel daté du 2 novembre 2022, vous nous avez adressé pour avis, la demande d'autorisation environnementale de la société RP Global France portant sur le parc éolien les Moulins de Monchel. Le parc présente les caractéristiques suivantes :

| Désignation | Commune | Latitude | Longitude | Côte sol (m NGF) | Hauteur obstacle (m) | Altitude sommitale (m NGF) |
|-------------|-----------|----------------|---------------|------------------|----------------------|----------------------------|
| E5 | AYENCOURT | 49°37'36.927"N | 2°33'59.834"E | 90 | 180 | 270 |
| E4 | AYENCOURT | 49°37'44.803"N | 2°32'44.834"E | 89 | 180 | 269 |
| E3 | AYENCOURT | 49°37'48.094"N | 2°32'27.561"E | 91 | 180 | 271 |
| E2 | AYENCOURT | 49°37'34.487"N | 2°32'1.472"E | 92 | 180 | 272 |
| E1 | AYENCOURT | 49°37'42.177"N | 2°31'51.351"E | 93 | 180 | 273 |

Au vu des éléments du dossier de demande, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En l'état, il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR).

l'adjoint au chef du SNIA-Nord
 chef de la mission grands projets



Frédéric
 GRENOT
 frederic.grenot.
 dgac

Signature numérique
 de Frédéric GRENOT
 frederic.grenot.dgac
 Date : 2022.11.14
 15:22:54 +01'00'

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **21 JUIL. 2021**
N°~~2336~~/ARM/DSAE/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des
Hauts-de-France

OBJET : Construction et exploitation d'un parc éolien dans le
département de la Somme (80).

RÉFÉRENCES : liste en annexe.

PIÈCE JOINTE : une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g) de l'annexe, vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 180 mètres sur le territoire de la commune d'Ayencourt-le-Monchel (80).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 244-1 du Code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e) de l'annexe, conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f) de l'annexe.

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d) de l'annexe.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF¹ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.

étant absent

Colonel Jean-Louis MAULTES
Directeur adjoint
Direction de la circulation aérienne militaire



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.
A l'attention de Madame Aline SIMON
aline.simon@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le délégué régional Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.
delegation-hdfs-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Somme.
dmd80.chef.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de Zone de Défense Nord-Est.
emzd-metz.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_0905_2021).

ANNEXE de la lettre n° 2336 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP du 21 JUIL. 2021

Références

- a) Code de l'aviation civile notamment son article R. 244-1 ;
- b) Code de l'environnement notamment son article R. 181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État² ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement³, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴ ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁵ ;
- g) votre courriel du 31 mai 2021 (réf. AEU_AIOT_010000418_Parc éolien des moulins du Monchel).

² NOR DEFD1308371A
³ NOR DEVP1119348A
⁴ NOR EQUA9000474A
⁵ NOR TRAA1809923A



Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2020 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2020-433 ter en date du 3 décembre 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 7 décembre 2020 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2020-438 bis en date du 8 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Considérant que des travaux sont envisagés sur les terrains sis à :

Ayencourt (SOMME) ;
Section cadastrale ZA parcelles n° 4, 20, 16, 14, 27, 11
voie communale n°3 de Abbeumont à Montdidier

Royaucourt (SOMME)
Section cadastrale ZA parcelle n° 8

Travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique déposée par :

Les Moulins du Monchel
96 rue Nationale
59000 LILLE

demande reçue au service régional de l'archéologie le 31 mai 2021 et référencée sous le n°IA08004100010;

Considérant que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1 : caractéristiques

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Ayencourt (SOMME) ; Section cadastrale ZA parcelles n° 4, 20, 16, 14, 27, 11 et Royaucourt (SOMME) Section cadastrale ZA parcelle n° 8

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : désignation de l'opérateur d'archéologie préventive

Conformément aux articles R.523-24 à 29 du code du patrimoine, le diagnostic sera réalisé par l'institut national de recherches archéologiques préventives.

Article 3 : conditions de réalisation

Le diagnostic sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'opérateur chargé du diagnostic, sur la base des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les conditions de sa réalisation seront définies contractuellement, en application de l'article R523-31 du code du patrimoine.

La convention prévue à l'article R523-30 sera transmise par l'opérateur au préfet de région, conformément à l'article R523-35 du code du patrimoine.

Article 4 : emprise

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface du terrain assiette du projet. En effet, l'ensemble du terrain peut faire l'objet de travaux affectant le sol et par conséquent susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques éventuellement présents (aire de travail des éoliennes, chemins d'accès à créer). L'emprise du diagnostic s'inscrit notamment dans la perspective d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic de modification de projet, en application de l'article R.523-15 du code du patrimoine susvisé. En effet, la nature et la localisation des vestiges archéologiques repérés peuvent parfois conduire à modifier ou déplacer des aménagements ou constructions projetés. Il importe dans ce cas que les résultats du diagnostic puissent aider l'aménageur à trouver, sur son terrain, un emplacement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

Article 5 : superficie

Les investigations porteront sur une superficie d'environ 10 000 m², conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : objectifs

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit livrer les données nécessaires pour statuer sur les suites à donner et notamment permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

Les éléments d'information recueillis lors du diagnostic doivent permettre d'évaluer :

- son emprise,
- sa profondeur d'enfouissement,
- son contexte environnemental,
- son état de conservation,
- sa nature,
- sa chronologie,
- son potentiel scientifique.

Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur d'archéologie préventive précisera:

- la durée de l'opération ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences);
- les moyens mécaniques mis en œuvre;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...);
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs fixés.

Article 7 : principes méthodologiques

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 1,8m. Les tranchées seront réparties de manière régulière sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10% de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15%.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées.

L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Article 8 : contrôle scientifique et technique de l'Etat

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de l'opération.

Dans les jours précédant la réalisation du diagnostic, il prendra contact (par téléphone ou courriel) avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour lui indiquer la date exacte de son intervention.

Toute découverte de vestiges sera signalée immédiatement par un appel téléphonique au conservateur régional de l'archéologie ou à l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier.

Article 9 : mesures de conservation préventive

Les mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne conservation des structures mises au jour, face aux intempéries ou au vandalisme.

Afin d'assurer la bonne conservation des vestiges, les sondages seront remblayés à l'issue de l'intervention. Ce remblaiement pourra se limiter aux secteurs ayant livré des vestiges archéologiques significatifs.

Le remblaiement n'interviendra qu'après accord du conservateur régional de l'archéologie.

Article 10 : rapport

A l'issue du diagnostic, le rapport établi par le responsable scientifique de l'opération sera transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, au préfet de région en huit exemplaires, dont un non broché.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, à savoir:

- les données administratives, comprenant les coordonnées du ou des propriétaire(s) des terrains,
- les informations techniques sur l'opération (composition de l'équipe et nombre de jours),
- un rappel du contexte historique et archéologique (éventuellement recherche archivistique),
- une présentation complète des observations archéologiques, abondamment illustrée par des relevés et plans (à une échelle lisible), ainsi que par des photographies,
- une synthèse des résultats scientifiques, avec une mise en perspective locale et régionale,

- les études des biens archéologiques mobiliers (BAM) et des matériaux naturels et de nature biologique par des spécialistes,
- un inventaire des BAM précisant le ou les propriétaires du terrain lors de l'intervention archéologique; l'inventaire des BAM sera établi par parcelle, avec l'indication du nom du ou des propriétaires au moment de la découverte des BAM,
- une planche-contact de l'ensemble des photographies numériques.

L'épaisseur du décapage et la cote d'apparition des vestiges devront être très précisément indiquées.

Une version numérique, identique à la version papier, sera également établie et devra respecter les standards et les normes définies dans le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics.

L'ensemble des textes et illustrations sera fourni sur cédérom compatible Mac/PC, au format PDF (Adobe Acrobat), numérisé en haute qualité (qualité « presse »). Sur le cédérom, on trouvera également les données informatisées d'enregistrement (structures, inventaires mobiliers, topographie...) au format:

- tabulé pour les listes et inventaires,
- RTF pour les textes,
- JPEG ou TIFF pour les images et photos numérisées, en format natif du logiciel utilisé,
- pour les fichiers de dessin vectoriel: au format natif du logiciel utilisé (AI, DWG, etc.) et au format PDF vectoriel (Adobe Acrobat).

Article 11 : notice scientifique

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans *Archéologie de la France Info* et dans le *Bilan scientifique régional* sera transmise sous forme numérique.

Article 12 : le responsable scientifique de l'opération

En application de l'article R.523-23 du code du patrimoine susvisé, le responsable scientifique de l'opération devra être un spécialiste de l'Archéologie rurale.

Préalablement à l'intervention de terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera le dossier d'aménagement, les informations de la carte archéologique, afin de bien appréhender le contexte archéologique.

A cette occasion, il prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour définir les modalités de l'intervention.

Il complétera les documents administratifs nécessaires à l'établissement de son arrêté de désignation comme responsable scientifique d'opération.

Article 13 : biens archéologiques mobiliers (BAM)

Les BAM recueillis au cours de l'opération de diagnostic sont conservés par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à leur étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic. Pendant cette durée, l'opérateur doit assurer la mise en état pour étude du mobilier archéologique, notamment la stabilisation des objets métalliques.

Les BAM sont présumés appartenir à l'État dès leur mise au jour au cours d'opérations archéologiques réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, conformément à l'article L541-4 du code du patrimoine. Si les BAM sont mis au jour sur des terrains acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, l'État notifie ses droits au(x) propriétaire(s) des terrains, en application de l'article L541-5 du code du patrimoine.

Arrêté n°80-2021-172-A1
Prescription de diagnostic archéologique

Article 14 : exécution de l'arrêté

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Les Moulins du Monchel, à préfecture de la Somme et à l'INRAP.

En application de l'article R.523-17 du code du patrimoine susvisé, l'autorisation d'urbanisme ou autre autorisation d'aménagement liée aux travaux envisagés ci-dessus considérés et délivrée par l'autorité compétente devra mentionner que l'exécution des prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

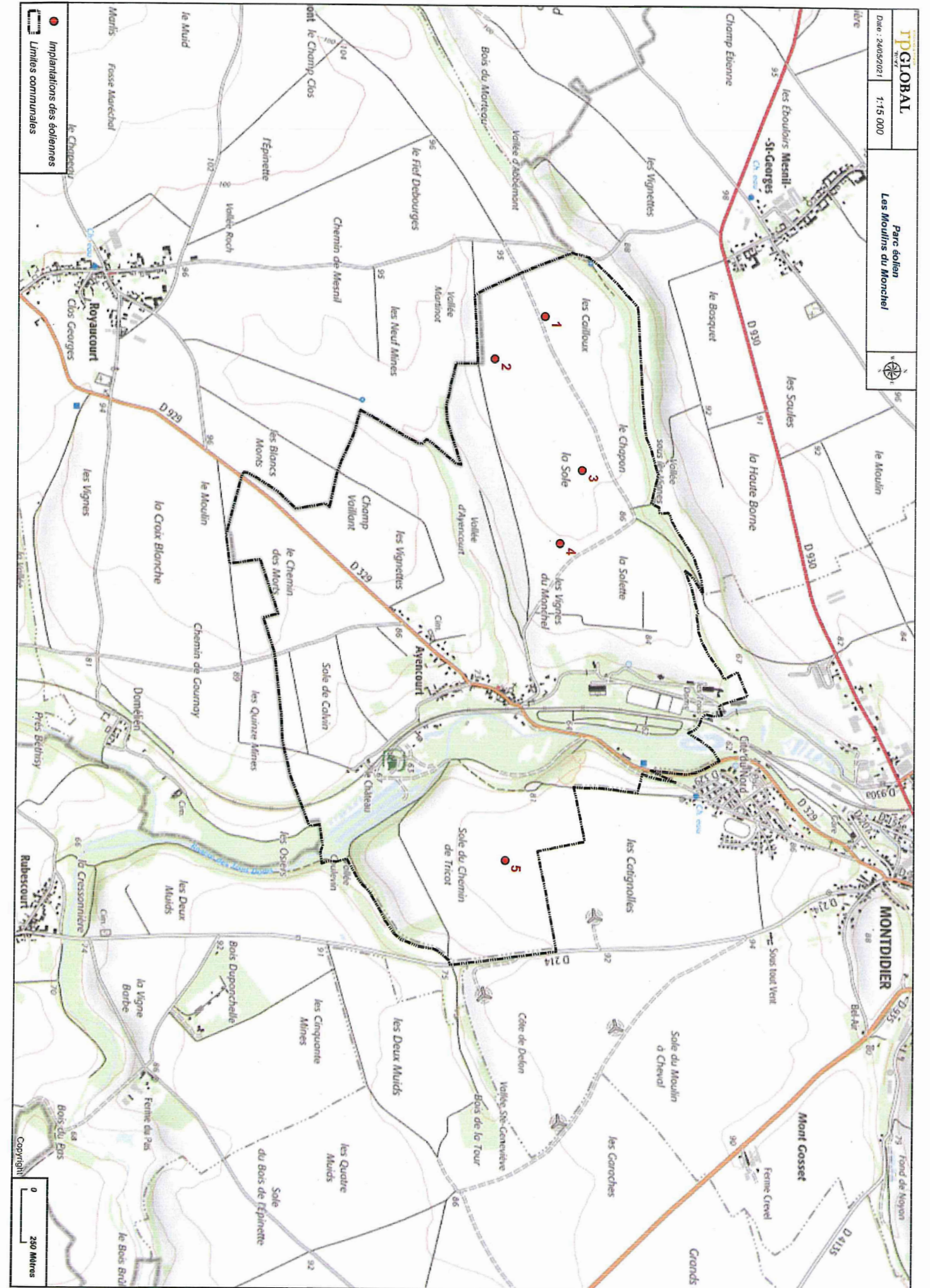
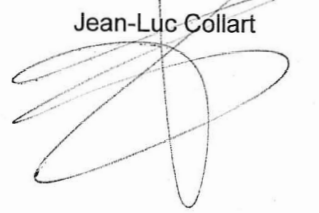
Le service instructeur transmettra une copie de cette autorisation au Service régional de l'archéologie.

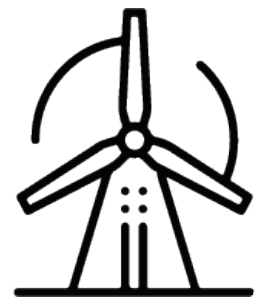
Fait à Amiens, le

29 JUIN 2021

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart





Parc éolien

LES MOULINS DU MONCHEL

REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS DREAL

Unité Départementale de la Somme
Cellule instruction
12 rue du Maître du Monde
80440 GLISY
Affaire suivie par : Elsa GENET
Tél. : 03 22 38 32 10
elsa.genet@developpement-durable.gouv.fr

À

Monsieur Pierre MULLER
Gérant de la société
Les Moulins de Monchel
96 route Nationale
59 000 LILLE

g.savareau@rp-global.com
Glisy, le 29/09/2021

Nos réf. : EG/IC/RP/N°2021-C0046
N° S3IC : 38-2740
N° AIOT : 0100000418

Objet : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale
Parc éolien les Moulins de Monchel sur le territoire de la commune d'Ayencourt

Références réglementaires : Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

ANNEXE : Relevé des insuffisances

Monsieur,

Vous avez déposé le 28 mai 2021, via le service de téléprocédure, le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet éolien. Ce projet est soumis à la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2980.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande, celui-ci comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation. Mais le dossier n'est pas régulier. Un relevé des insuffisances est joint en annexe et **les compléments à apporter apparaissant en caractères en sur-épaisseur.**

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous 9 mois. Les compléments devront être déposés sur la plateforme www.service-public.fr, via le lien disponible dans le courriel reçu par l'application GUNenv.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R 181-17 du Code de l'Environnement, la durée de l'examen préalable de votre dossier est de 5 mois à compter de la date de l'accusé de réception de votre dossier, suite à la consultation :

- du Ministre de l'Aviation Civile,
- du Ministre de la Défense,
- des opérateurs radars et de VOR

et que cette durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments.

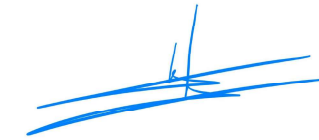
Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, Madame la Préfète est tenue de rejeter la demande d'autorisation environnementale unique

- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de l'Unité Départementale de la Somme



Guillaume VANDEVOORDE

ANNEXE 1

RELEVÉ DES INSUFFISANCES

1. Le porteur de projet est informé qu'il n'est pas attendu de sa part une simple réponse stricto sensu à la présente demande de compléments. Les nouvelles données produites sont à analyser dans le cadre de la globalité de la démarche d'évaluation environnementale. **Le demandeur doit par conséquent s'assurer de la cohérence de sa demande d'autorisation d'exploiter, complétée.**

2. Aucune éolienne du projet ne respecte la doctrine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme. **À ce titre, il est demandé d'appliquer la démarche ERC à la consommation de terres agricoles et/ou proposer des mesures de compensation.**

3. **Il est demandé de produire une présentation détaillée de la surface consommée (en période de travaux, définitive, par éolienne, en précisant la réutilisation et la création de chemins).**

Analyse des variantes

4. Il est demandé :

- de justifier l'absence de variante de hauteur pour le projet, au regard de la proximité de la vallée des Trois Doms,
- de justifier la hauteur retenue au regard de la proximité avec la vallée des Trois Doms, et notamment des éventuels effets de surplomb,
- de justifier la hauteur retenue par rapport au parc déjà existant du Moulin à cheval,
- d'étudier les variantes en prenant en compte les visibilitées et co-visibilitées engendrées par le projet sur le patrimoine de Montdidier, par la réalisation de photomontages. Justifier la variante retenue.

Paysage

État initial

5. L'état initial du paysage ne comprend pas d'analyse de la sensibilité des cimetières militaires au projet. Il est demandé :

- d'évaluer la sensibilité des éléments de patrimoine protégés dans les documents d'urbanisme, à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. Réaliser les photomontages le cas échéant.
- de réaliser une véritable analyse de la sensibilité des cimetières militaires à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, à l'instar de ce qui a été réalisé pour les monuments historiques. Réaliser les photomontages le cas échéant.
- d'inventorier les points de vue et itinéraires remarquables issus des Atlas des paysages à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. Réaliser les photomontages depuis tous les points de vue présentant une vue en direction du projet.

6. Le contexte éolien est à mettre à jour 3 mois avant le dépôt des compléments, ainsi que l'ensemble du dossier.

Analyse des impacts

7. Certains photomontages ont été réalisés dans des conditions météorologiques présentant une couverture nuageuse importante (photomontages n°22, 36 et 41 par exemple). Ces photomontages ne permettent pas une bonne perception des parcs éoliens existants et du projet, ce qui tend à réduire l'impact réel paysager, en particulier sur le cumul éolien. **Ces photomontages sont à refaire par temps clair.**

8. **Par ailleurs, il convient de modifier les photomontages en orientant les éoliennes du projet face à l'observateur afin de maximiser les impacts, conformément à ce qui est attendu dans une étude d'impact.**

9. En page 221 des annexes à l'étude d'impact, il est indiqué que « l'aire d'étude rapprochée définie ci-contre est issue d'une ZIV à angle vertical de visibilité sur les mêmes critères que la ZIV éloignée avec des éoliennes de 200 m en bout de pale. Le critère retenu pour dessiner l'aire rapprochée est de prendre en compte les angles supérieurs à 2° (seuil minimal de prégnance potentielle des éoliennes sur les paysages du quotidien et le patrimoine proche) ». L'aire d'étude rapprochée se fonde donc sur la perception et la prégnance du projet. Or, en page 501, il est indiqué que les impacts forts et modérés ne peuvent se situer que dans un rayon de 5 km du fait de la prégnance du projet. Bien que l'aire d'étude ait été définie sur le projet à 200 m en bout de pale, cette différence constatée entre la prégnance préalable du projet (jusqu'à 10 km d'après la carte page 221) et son impact est contradictoire. **Des éléments de compréhension sont attendus sur ce point.**

10. **La qualification des photomontages est à revoir, afin de respecter l'approche requise dans une étude d'impact, à savoir la qualification la plus juste possible des impacts (Il convient de prendre en compte l'avis de la DDTM pour plus de détails).**

11. **Il est demandé de réaliser le photomontage n°4 en sortie de ville, et le photomontage n°10 au niveau de l'église de Saint-Sépulcre.**

12. **Sur les photomontages (dont ceux à 360°), il est demandé de représenter tous les parcs construits et en instruction (sur certains photomontages, il manque les éoliennes en instruction) et lorsque des éoliennes sont masquées par la végétation ou des bâtiments, elles doivent être représentées en filigrane.**

13. Il est demandé d'ajouter à l'analyse de la saturation visuelle :

- un graphique détaillé indiquant chaque angle occupé avec sa valeur,
- une ligne dans le tableau pages 339 et 340 indiquant pour chaque point les valeurs pour l'ensemble du parc (construits, accordés, en instruction et le projet).
- une carte avec les angles de respiration existants à une distance de 5 à 10 km, selon le contexte éolien, depuis chaque lieu de vie proches du projet, et, dans un second temps, les angles de respiration avec la prise en compte du projet. L'ajout de ces cartographies permettrait une meilleure information du public sur l'enjeu de saturation visuelle.

Biodiversité

État initial

14. 2 ZNIEFF de type I sont à moins de 2 km du projet et comptent une espèce de chiroptère déterminante ZNIEFF. L'espèce n'est pas précisée. **Il est demandé de compléter l'information quant à l'espèce de chiroptères présente sur ces ZNIEFF afin de croiser ensuite avec les espèces contactées sur la zone de projet et envisager les éventuelles connexions.**

15. Selon le résumé non technique, un site Natura 2000 est situé à 6,1 km du projet, et un autre à

moins de 20 km du projet. Or, il est indiqué dans l'étude d'impact que ces sites sont à 6,1 et 12,8 km de la ZIP. **Les données doivent être harmonisées entre les documents.**

16. La composante trame verte et bleue a été étudiée via le porter à connaissance qui constitue le diagnostic du SRCE. La lecture locale aurait mérité de compléter cette première approche. À ce titre, les éventuelles informations issues d'études locales, voire des documents d'urbanisme auraient mérité d'être consultées. Cette lacune est d'autant plus préjudiciable que le critère est affiché pour la hiérarchisation des enjeux (biocorridors, page 59 des annexes à l'étude d'impact). **Une lecture de la trame verte et bleue à l'échelle locale nécessite d'être menée.**

17. Il n'est nullement fait mention d'autres protections et inventaires dans l'étude d'impact : il aurait été utile d'indiquer le contexte concernant notamment les RNR, ZICO, sites RAMSAR, etc, comme cela est indiqué à la page 12 des annexes à l'étude d'impact. **Il est donc demandé de compléter les informations en matière d'inventaires et de protections (présence/absence) dans l'étude d'impact.**

18. **Le contexte éolien de l'étude écologique (comme de l'ensemble du dossier) doit indiquer la hauteur des mâts. Les noms des parcs doivent être précisés dans la cartographie.**

19. **Dans le dossier, la garde au sol de chaque modèle d'éoliennes envisagé doit être indiquée** (Résumé non technique, étude d'impact, étude écologique).

Flore et habitats

20. La base de données DIGITALE 2 a été exploitée cependant il n'est pas fait référence aux espèces exotiques envahissantes connues, uniquement à la seule espèce remarquable « *Asparagus officinalis* », sans préciser les raisons de son caractère remarquable. **Il est demandé de citer les éventuelles espèces exotiques envahissantes et d'utiliser cette information dans le cadre des prospections de terrain et des mesures à adopter sur le sujet. Il est demandé de préciser le caractère remarquable de l'espèce.**

21. L'étude présente une description des habitats et une cartographie (p24 des annexes à l'étude d'impact) des habitats naturels présents sur l'aire d'étude immédiate du projet ; les habitats sont déclinés selon EUNIS, avec une majorité de grandes cultures. L'état de conservation des habitats n'est pas précisé sauf pour l'habitat communautaire. Or, la hiérarchisation des enjeux utilise ce critère (page 59 des annexes à l'étude d'impact). **Il convient de préciser l'état de conservation des habitats, et d'indiquer les surfaces des différents milieux.**

22. Le nombre d'espèces végétales n'est pas indiqué et aucune liste n'est évoquée. **Ce point doit être corrigé.**

23. Aucune zone humide n'a été identifiée (page 39 du résumé non technique). La question se pose de la présence d'espèces indicatrices de zones humides, voire de la caractérisation de zones humides. Aucune caractérisation de zones humides n'est fournie. **Des précisions sont attendues sur l'éventuelle destruction de zone humide.**

24. La méthodologie d'évaluation des enjeux (page 23 des annexes à l'étude d'impact) fait référence à la diversité floristique pour les habitats sans que ne soient précisés les seuils retenus. Pour la flore, il serait utile de préciser pour la méthodologie, comment les enjeux sont définis au final, en croisant les enjeux « réglementaires » et « de conservation ». **Des précisions sont attendues sur la méthodologie relative à l'évaluation des enjeux.**

Chiroptères

25. D'une manière générale, et en fonction de la qualité de la donnée bibliographique (caractère récent, niveau de précision, etc.) une pression minimale d'inventaire attendue pour les chiroptères comprend 3 relevés en période de gestation et de transit printanier (mi-mars à mi-mai), 5 à 6 en période de mise bas et d'élevage des jeunes (mi-mai à fin juillet) et 5 à 6 en période de transit et de migration automnale (début-août à mi-octobre) pour qualifier ces enjeux.

Le nombre de nuits de détection est dans la limite basse estimée pour appréhender les espèces mais la répartition retenue permet d'avoir une vision étalée sous réserve de disposer de conditions d'expertises correctes. **Il est demandé de préciser les conditions d'expertise.**

26. La page 39 du résumé non technique évoque une diversité et une activité modérées pour la phase de transits automnaux entre 50 et 100 m des zones boisées et haies. L'étude écologique ne met pas en avant ces informations. **Cela est donc à argumenter.**

10 espèces patrimoniales sont présentes dont 4 de l'annexe II de la Directive Habitats qui présentent donc un enjeu très fort, 5 avec un enjeu fort. La carte des enjeux s'appuie sur la présence des espèces. **Il convient de préciser comment ont été réalisés les contours (habitats ? Zone tampon?). De plus, les enjeux doivent être affichés par périodes. Les conclusions doivent être affinées, par espèce et en envisageant une différenciation en fonction de la hauteur concernée.**

27. La présentation générale des impacts (tous groupes), page 63 et suivantes des annexes à l'étude d'impact est claire. Il n'est toutefois pas fait référence à la perte d'habitats induite par le fonctionnement des éoliennes. La perte d'habitat doit en effet intégrer les milieux qui ne sont plus accessibles pour les individus, eu égard aux risques associés, qui incitent les animaux à s'éloigner de la zone. L'effet barrière est pourtant évoqué pour les oiseaux en page 65. **La notion de perte d'habitat est à compléter dans la partie générale.**

28. 6 espèces présentent une sensibilité forte à l'éolien et 2 une sensibilité moyenne (page 182 des annexes à l'étude d'impact). Des zones de vulnérabilité ont été identifiées pour les chiroptères en page 183. **Les éoliennes sont implantées dans des zones de vulnérabilité faible. L'analyse des suivis post-implantatoires auraient permis d'affiner l'analyse. Une exploitation des suivis post-implantatoires est donc à prévoir.**

28. **Il serait utile de conclure sur les impacts retenus pour les espèces, avant application des mesures ERC.**

Avifaune

30. Des données bibliographiques ont été exploitées (fiches ZNIEFF, données INPN, clicNat, SRE), Picardie Nature consulté (date non fournie) et complétées par des prospections de terrain. Les sites NATURA 2000 (ZPS) n'étant pas proches, les documents d'objectifs n'ont pas été étudiés. Les fédérations des chasseurs n'ont pas été consultées ; les suivis post-implantatoires ne l'ont pas été non plus. **La bibliographie doit être traitée plus largement afin d'apprécier les enjeux potentiels plus précisément.**

31. L'avifaune nicheuse a été étudiée selon une méthodologie basée sur des IPA et des recherches qualitatives. Aucune sortie ne semble avoir été menée pour les espèces crépusculaires. L'absence de sorties nocturnes constitue une lacune. **La prise en compte des espèces nocturnes via la bibliographie serait nécessaire.**

32. L'évaluation des hauteurs de vol s'appuient sur une codification H1, H2, H3 sans expliciter la codification (page 40 des annexes à l'étude d'impact). Il convient donc de préciser l'information et la traiter en conséquence en fonction des modèles d'éoliennes. **Il est demandé de légendier les 3 catégories de hauteur de vol retenues et les mettre en regard des caractéristiques des éoliennes retenues.**

33. Les cultures sont affichées avec un intérêt patrimonial globalement faible mais localement très fort à l'ouest du site pour le Busard cendré et le Busard Saint-Martin. **Il serait judicieux, dans la présentation d'afficher l'intérêt local très fort en rouge, en écho de l'intérêt faible, affiché en jaune.**

34. L'enjeu de conservation du Milan noir est très fort (page 47 des annexes à l'étude d'impact) mais il est considéré que le fait que l'espèce n'ait été vu qu'une seule fois en vol limite les impacts. Cette conclusion est à étoffer, eu égard à la discrétion de l'espèce, au caractère par définition limité de l'échantillonnage, d'autant plus que l'espèce est connue à proximité, puisqu'elle est indiquée dans la

ZNIEFF située à 2,5 km (page 31 des annexes à l'étude d'impact). **L'enjeu pour le Milan noir est à justifier plus solidement d'un point de vue scientifique, les observations proches (ZNIEFF) interrogeant sur les conclusions présentées.**

35. Il est évoqué une densité d'éoliennes faible dans les 10 km autour du projet à la page 65 des annexes à l'étude d'impact. La donnée chiffrée mériterait d'être indiquée et étayée scientifiquement comme « faible » (références). C'est également le cas pour les « nombreux habitats de substitution » page 66 quant aux espèces. **Les affirmations relatives à la densité d'éoliennes et aux nombreux habitats de substitution sont à justifier scientifiquement.**

36. Il est indiqué dans l'absolu que l'impact est à prévoir (effarouchement, risques de collision) une « implantation proche des boisements » page 66. **Il est demandé d'indiquer la distance considérée comme proche en reposant le calcul à suivre sur la distance entre la projection de la pale au sol et le pied de la zone boisée et conclure en conséquence.**

37. Le Busard Saint-Martin, le Busard cendré et le Goéland cendré présentent des impacts importants en termes de collision et de perte d'habitats en période de reproduction (page 46 du résumé non technique). Les impacts sont considérés comme significatifs en période de reproduction pour le Vanneau huppé, le Goéland cendré et le Héron cendré (page 47 des annexes à l'étude d'impact). 34 espèces nicheuses utilisent le site pour le gagnage ou la reproduction et sont citées la Buse variable (gagnage dans les cultures), le Faucon crécerelle (gagnage dans les cultures) et le Goéland argenté pour les espèces ayant une sensibilité très élevée à l'éolien. Il est précisé que de nombreux habitats alternatifs existent aux alentours de la ZIP sans que cette affirmation ne soit étayée scientifiquement. **L'affirmation relative aux habitats alternatifs est à étayer scientifiquement.**

38. Il est attendu une analyse croisant la garde au sol et les observations des espèces selon les hauteurs de vol. **Le dossier est à compléter sur ce point.**

39. **Un chapitre relatif aux services écosystémiques est attendu.**

Effets cumulés

40. Concernant les effets cumulés, les parcs éoliens construits, autorisés et en instruction ont été pris en compte. D'autres projets sont susceptibles d'avoir des effets et il est donc attendu qu'ils soient considérés. Outre l'effet direct sur les individus, est à traiter la question de la perte d'habitats. **L'analyse des effets cumulés doit être complétée (projets comme thématiques).**

41. Les effets cumulés sur l'avifaune ont été étudiés sommairement à la page 76 des annexes à l'étude d'impact, mais ils restent à appréhender eu égard à l'énergie dépensée pour contourner les parcs et à la perte d'habitats associée. **Une analyse, notamment sur le volet lié à la perte d'habitats potentiels est attendue d'autant plus que le développement affiche le non-respect d'une distance minimale proposée par la LPO (cf éolienne L5). L'effet barrière par exemple, est à étudier précisément. Il est par ailleurs attendu d'envisager les autres projets (hors éolien) proches. L'approche sur les effets cumulés est à développer.**

Mesures

42. Concernant les mesures d'évitement, il est mis en avant, à la page 46 du résumé non technique, la réduction des atteintes à l'environnement. Cependant, il aurait été intéressant d'afficher clairement les mesures d'évitement retenues dans cette partie, puisqu'elles sont développées plus loin :

- Adaptation des chemins d'accès pour éviter le défrichement d'une partie d'un boisement ;
- Absence d'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des plateformes, des pieds d'éoliennes et des chemins d'accès (phase d'exploitation).

À noter que la mesure visant à « limiter » les emprises travaux est bien une mesure de réduction et non une mesure d'évitement (p56/67).

Il convient de requalifier la mesure de limitation des emprises travaux en mesure de réduction.

43. Le résumé non technique (en page 43) affiche une mesure d'évitement visant à s'éloigner des

zones boisées et haies d'au moins 200 m bout de pale. **Il conviendrait pour faciliter la lecture de disposer de la légende des cartes (figures 29 et 30) et les tracés retenus ensuite.** Cette mesure constitue une mesure de réduction, l'absence d'impact n'étant pas garantie (elle est considérée comme une mesure d'évitement en page 57 du résumé non technique). **Il est demandé de requalifier la mesure visant à s'éloigner des zones boisées en mesure de réduction**

44. Par ailleurs, il est affiché que L2 et L4 sont à moins de 200m bout de pales de zone de vulnérabilité forte, ce qui constitue une limite en matière de séquence ERC (page 194 des annexes à l'étude d'impact). Si L4 a été déplacée pour s'approcher des 200 m (160m au lieu des 120m initialement), L2 est à 70 m d'une zone de vulnérabilité très forte. **Il est demandé de renforcer la justification sur le choix de la localisation de L2.**

L'évitement de la création de pièges page 57 du résumé non technique est à reformuler pour afficher clairement les cibles (cf bidons, etc.). L'information du personnel est le moyen d'y parvenir.

45.. Il est prévu, comme mesure de réduction la réalisation des travaux de terrassement en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (mi-mars à fin juillet), avec une reformulation ensuite « *les travaux de terrassement devront commencer entre fin octobre et fin mars* ». La mesure mérite par ailleurs d'être précisée en intégrant la nécessité de maintenir des conditions non favorables à l'installation des oiseaux en cas d'interruption de chantier pendant la période sensible d'installation possible des individus sur le secteur et elle précisera ce qui sera fait et par qui en cas de découverte d'un site de nidification. **Il convient de revoir la formulation pour cerner exactement la mesure : les terrassements seront exclus entre mi-mars et fin juillet ou parle-t-on de leur commencement uniquement ? Quelle période est au final retenue ? Quelle précaution en cas d'interruption ?**

46. Il est également prévu la limitation de l'attractivité des éoliennes pour les rapaces par empierrement des plateformes de montage et entretien des environs immédiats des éoliennes par le maintien de terre nue compactée : ces deux mesures sont à rendre compatibles (empierrement ou terre nue ? Quelles emprises dans l'un et l'autre cas?). Il est attendu qu'aucun élément attractif ne soit implanté. Par exemple, les agrainoirs ne seront pas installés dans la zone d'au moins 200m autour des éoliennes ; de même pour les tas de fumiers à éloigner. De plus, l'emprise de la plateforme concernée par le sol minéral est à préciser. **Il est demandé de revoir les deux mesures relatives à l'entretien des environs des éoliennes pour les rendre compatibles.**

47. Le choix de machines ayant une garde au sol supérieure à 30 m (page 57 du résumé non technique) n'est pas en adéquation avec les choix retenus, puisqu'un seul modèle est à 30,5 m de garde au sol (ce qui n'est d'ailleurs pas très significatif). Quid du diamètre du rotor inférieur à 90m alors que la présentation affiche 145, 149 et 150 m (page 8 du fichier décrivant le projet). **Il est demandé de mettre en adéquation mesure et modèles retenus.**

48. Il est noté de retenir « une garde au sol haute » page 71 des annexes à l'étude d'impact alors que celle-ci est de l'ordre de 30 m. **En conséquence, il convient d'analyser les impacts de cette garde au sol sur l'avifaune.**

49. Un plan de bridage est retenu. **Il convient de privilégier l'expression « arrêt des machines » pour plus de clarté sur les modalités de mise en place.** Les modalités d'arrêt des machines ont été basées sur l'activité des espèces, ne retenant de ce fait que la Pipistrelle commune. Or, étant donné la sensibilité des autres espèces et l'état des populations, il convient de considérer les autres espèces et adapter le plan d'arrêt des machines en conséquence. **Il est demandé de revoir le plan d'arrêt des machines en intégrant les espèces sensibles à l'éolien, même si leur activité est plus faible (la présence suffit à afficher un risque) et en intégrant les compléments liés au suivi en altitude en cours.**

50. **Il est attendu de disposer de la connaissance de la distance entre les éoliennes et les zones boisées les plus proches (mode de calcul à baser sur la présentation de la DREAL Hauts-de-France le 18/10/2019).**

51. Si la demande de dérogation pour les espèces protégées peut être écartée, selon les choix

retenus, on ne peut toutefois garantir le zéro perte nette de biodiversité, l'artificialisation étant une des raisons de cette absence de perte nette de biodiversité (mais on peut aussi citer la perte d'habitats). **En conséquence, des mesures de compensation sont attendues à ce titre. Il est rappelé l'importance de disposer d'engagements définitifs, avec des localisations, des périodes et années de réalisation claires, mais aussi avec des garanties de faisabilité et de pérennité.**

52. Les obligations liées à l'arrêté du 27 décembre 2018 quant à la réduction des nuisances lumineuses sont à respecter.

53. L'absence d'installation d'espèces exotiques envahissantes sur le site est à considérer. **Une mesure est attendue sur ce point.**

54. Il convient de noter que la réalisation du suivi environnemental, affichée comme une mesure d'accompagnement est une obligation réglementaire. Le suivi des colonies connues (page 57 du résumé non technique) constitue en revanche une mesure de compensation car il va au-delà de l'obligation exprimée dans le protocole 2018. **Ces points doivent être corrigés.**

Natura 2000

55. Une étude d'incidences est fournie en page 75 des annexes à l'étude d'impact et la partie relative aux chiroptères n'a pas été développée. **Des compléments sont attendus sur le volet relatif aux chiroptères.**

Avis

56. Dans son avis du 9 juillet 2021, la DGAC précise que « les aérogénérateurs situés entre 8.95 km et 9.97 kms du VOR (outil de radionavigation) de Montdidier pourraient compromettre le fonctionnement de celui-ci en perturbant les ondes électromagnétiques transmises entre un aéronef et le VOR. Toutefois, le VOR de Montdidier devrait être démantelé dans les prochaines années. En conséquence, si la société RP Global France s'engage à ne pas lever les éoliennes décrites avant la notification par la DGAC de l'arrêt du signal du VOR de Montdidier et de l'arrêt du VOR, la DGAC pourrait émettre un avis favorable au projet. Dans ce cas, l'engagement devra être adressé au bureau NAV/DTI de la DGAC (christophe.dehaynain@aviation-civile.gouv.fr). »

Ainsi, il est demandé de produire l'engagement décrit ci-dessus relatif au VOR de Montdidier. À défaut, l'avis conforme de la DGAC sera défavorable.

57. Les avis de l'Aviation civile, la Défense, le SDIS, la DDTM, l'UDAP, l'ARS et la DRAC sont à prendre en compte.



Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire

Villacoublay, le 21 JUIL. 2021
N°2336/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des
Hauts-de-France

OBJET : Construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Somme (80).

RÉFÉRENCES : liste en annexe.

PIÈCE JOINTE : une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g) de l'annexe, vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 180 mètres sur le territoire de la commune d'Ayencourt-le-Monchel (80).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 244-1 du Code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e) de l'annexe, conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f) de l'annexe.

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d) de l'annexe.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF¹ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.

étant absent

Colonel Jean-Louis MAILLES
Directeur adjoint
Direction de la circulation aérienne militaire



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.
A l'attention de Madame Aline SIMON
aline.simon@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le délégué régional Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.
delegation-hdfs-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Somme.
dmd80.chef.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de Zone de Défense Nord-Est.
emzd-metz.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_0905_2021).

¹ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

ANNEXE de la lettre n° 2336 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP du 21 JUIL. 2021
Références

- a) Code de l'aviation civile notamment son article R. 244-1 ;
- b) Code de l'environnement notamment son article R. 181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État² ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement³, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴ ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁵ ;
- g) votre courriel du 31 mai 2021 (réf. AEU_AIOT_0100000418_Parc éolien des moulins du Monchel).

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

SNIA Nord

Unité de gestion domaniale

Servitudes aéronautiques

Paris, le 9 juillet 2021

DREAL Hauts-de-France
UD de la Somme

A l'attention de Mme Aline Simon

Aline.simon@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : 2021/713-T10131,18, 20 à 22

Vos réf. : AIOT0100000418

Affaire suivie par : Guillaume TERRIER

guillaume.terrier@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 44 64 32 28 - **Fax** : 01 44 64 32 30

Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

OBJET : Autorisation environnementale relative au parc éolien Les Moulins de Monchel-Ayencourt-60.

PJ : Formulaires de déclaration de montage et de panne de balisage

Par courriel daté du 31 mai 2021, vous nous avez adressé pour avis, la demande d'autorisation environnementale de la société RP Global France portant sur le parc éolien les Moulins de Monchel. Le parc présente les caractéristiques suivantes :

| Désignation | Commune | Latitude | Longitude | Côte sol (m NGF) | Hauteur obstacle (m) | Altitude sommitale (m NGF) |
|-------------|-----------|----------------|---------------|---------------------|----------------------------|----------------------------------|
| E5 | AYENCOURT | 49°37'36.927"N | 2°33'59.834"E | 90 | 180 | 270 |
| E4 | AYENCOURT | 49°37'44.803"N | 2°32'44.834"E | 89 | 180 | 269 |
| E3 | AYENCOURT | 49°37'48.094"N | 2°32'27.561"E | 91 | 180 | 271 |
| E2 | AYENCOURT | 49°37'34.487"N | 2°32'1.472"E | 92 | 180 | 272 |
| E1 | AYENCOURT | 49°37'42.177"N | 2°31'51.351"E | 93 | 180 | 273 |

Au vu des éléments du dossier de demande, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

² NOR DEFD1308371A

³ NOR DEVP1119348A

⁴ NOR EQUA9000474A

⁵ NOR TRAA1809923A



POLE OPERATIONS

GROUPEMENT OPERATIONS

SERVICE PREVISION

Bureau Risques Industriels

Tél. : 03.64.46.17.34

N/Réf : LS/AG/2021-239

Objet : **AYENCOURT LE MONCHEL**
Exploitation d'un parc éolien – Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : Votre demande d'avis reçue le 31 mai 2021

Amiens, le **15 JUIL 2021**


Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à

Madame la Préfète
PRÉFECTURE
Service de Coordination
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Suite à votre transmission rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation appelle de ma part les remarques formulées dans le rapport de sécurité ci-joint.

Pour le Directeur Départemental empêché,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Colonel Hervé BOULARD
Adjoint au chef de corps

PJ :
- Dossier en retour

Copie :
- Chef du Groupement territorial

En revanche, les aérogénérateurs situés entre 8.95 km et 9.97 kms du VOR (outil de radionavigation) de Montdidier pourraient compromettre le fonctionnement de celui-ci en perturbant les ondes électromagnétiques transmises entre un aéronef et le VOR.

Toutefois, le VOR de Montdidier devrait être démantelé dans les prochaines années. En conséquence, si la société RP Global France s'engage à ne pas lever les éoliennes décrites avant la notification par la DGAC de l'arrêt du signal du VOR de Montdidier et de l'arrêt du VOR, la DGA pourrait émettre un avis favorable au projet. Dans ce cas, l'engagement devra être adressé au bureau NAV/DTI de la DGAC (christophe.dehaynain@aviation-civile.gouv.fr).

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre directement la copie des documents suivants, lorsqu'ils seront signés :

- Décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale,
- Déclaration d'ouverture du chantier,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité.

Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, **un mois avant le début des travaux**, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme (voir adresse au bas de la première page de ce courrier) **le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien**, ci-joint, dûment rempli.


Il convient de préciser au maître d'ouvrage que les éoliennes doivent être équipées d'un balisage temporaire pendant le chantier de levage (chapitre 5 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne) et que toute panne de balisage doit être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

Le non-respect, par le demandeur, de l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, en particulier, de la signature de l'engagement décrit ci-dessus relatif au VOR de Montdidier, **je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet** ; elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je précise qu'une augmentation même légère de la hauteur des éoliennes pourrait avoir des conséquences notoires sur la sécurité de la navigation aérienne. En conséquence, toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la DGAC.

l'adjoint au chef du SNIA-Nord
chef de la mission grands projets


Frédéric GRENOT
Chef de la mission Grands Projets
Adjoint au chef du SNIA-Nord

Signature numérique
de Frédéric GRENOT
frederic.grenot.dgac
Date : 2021.07.09
10:50:39 +02'00'

RAPPORT DE SECURITE ETABLI PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

Commune : AYENCOURT LE MONCHEL

Objet : Parc éolien – Demande d'Autorisation d'Exploiter

Affaire suivie par : Lieutenant Hors-classe Gilles LEPELIER

I – DESCRIPTION

Le projet concerne la construction d'un parc comprenant 5 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire d'AYENCOURT LE MONCHEL. Le parc se compose d'une zone (zone Est) avec une éolienne complétant un parc existant « Le Moulin à Cheval » prolongée d'une zone Ouest, constituée de 4 éoliennes. La puissance potentielle sera de 28 MW.

L'éolienne choisie est de modèle VESTA V150 et possède les caractéristiques suivantes :

- puissance nominale de 5,6 MW,
- rotor de 150 m de diamètre,
- hauteur du mât de 105 m,
- hauteur totale pâles déployée de 180 m.

Le site comprend notamment :

- 5 éoliennes (E1, E2, E3, E4 et E5),
- 2 postes de livraison électrique (le premier pour les machines E1 à E4 et le second pour la machine E5) de 23 m² chacun,
- câblage inter-éolien (enfouissement des câbles de 0,80 m).

Produits présents sur le site et nécessaires à l'activité :

- graisse et huiles de transmission,
- huiles hydrauliques pour système de freinage,
- solvants, dégraissants, nettoyants.

Ouvrages et Tiers à proximité :

- les habitations les plus proches se situent à 575 m (machine E4 sur la commune d'Ayencourt),
- aucun ERP est implanté dans le rayon des 500 m.

Nota : le site se trouve en zone de sismicité de niveau 1 (seul risque recensé à la commune).

Les scénarii d'accident sont notamment :

- effondrement de l'éolienne (180 m),
- chute d'éléments de l'éolienne (75 m),
- chute de glace (75 m),
- projection de pales (500 m),
- projection de glace (382,5 m),
- incendie de l'éolienne,
- incendie du poste de livraison ou du transformateur,
- infiltration d'huile dans le sol.

II – REGLEMENTATION

L'exploitation est soumise aux dispositions du Code du Travail, aux dispositions du Code de l'Environnement, et notamment la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées « **Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent** et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs – comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ».

III – PRESCRIPTIONS

Dans cette étude, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme s'est limité à étudier les dispositions constructives et plus généralement les éléments qui risquent de :

- mettre en péril la sécurité des sapeurs-pompiers chargés d'y intervenir,
- ne pas permettre l'intervention des secours dans les conditions minimales requises à leurs missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Aussi et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe II, j'ai l'honneur de vous informer que **l'émetts un avis favorable au présent projet.**

Il convient toutefois, de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 80 au regard des éléments présentés dans le dossier.

1- Reconnaissance – Accès

- Disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
- **Transmettre au SDIS, avant mise en service, un plan d'implantation des éoliennes de préférence sous format informatique (lisible par un Système d'Information Géographique). Ce plan doit impérativement faire figurer au minimum les éléments suivants :**
 - le numéro d'identification et localisation de chaque éolienne avec coordonnées XY en Lambert 93 (de préférence en format shape),
 - la matérialisation des voies permettant d'accéder à chaque pied d'éolienne,
 - la localisation de la commune la plus proche.
- Mettre à disposition un **plan d'évacuation et de sauvetage** à destination des intervenants en pied d'éolienne. Ce plan sera accompagné d'un **lexique de traduction** en langues française, espagnole, anglaise et allemande de nature à faciliter la compréhension entre les techniciens et les intervenants.

2- Transmission de l'alerte - Consignes

- Mettre en place dans les procédures internes d'urgence, un message type permettant d'alerter les services de secours comportant les éléments d'information suivants :
 - Nature de l'accident :
 - un feu,
 - une assistance à personne (personne consciente, inconsciente, chute, malaise, personne électrisée, plaie, douleur, etc.),
 - ou autre : risque de chute de pale ...
 - Niveau dans l'éolienne (hauteur) :
 - une éolienne en construction ou en service,
 - au pied du mât,
 - sur l'échelle,
 - sur un palier,
 - dans la nacelle,

- dans le rotor,
- dans une pale, etc ...

- Adresse de l'intervention :

- une commune,
- un lieu-dit, hameau,
- un n° éolienne,
- préciser l'accès,
- un n° de PRS.

- Informations complémentaires :

- en cas de feu, préciser si l'énergie est coupée,
- indiquer si la porte d'entrée est ouverte ou fermée et verrouillée,
- numéro de contre-appel et nom de l'appelant.

- Afficher de manière bien visible, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes :
 - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
 - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur,
 - la mise en garde face aux risques d'électrocution,
 - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Cet affichage pourra se faire sur un panneau implanté sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.

3- Prévention des chutes

- Mettre à disposition 2 systèmes stop-chute en pied de machine.

4- Secours à personne

- Disposer d'une trousse de secours,
- Veiller à ce que les dimensions de la trappe d'évacuation soient suffisantes pour le passage d'un brancard (dimension de référence : 1,8 m × 1 m).

5- Sécurité incendie

- Disposer d'un système coup de poing de coupure d'énergie actionnable par les premiers intervenants. Signaler ces coupures d'urgence,
- Mettre en place un dispositif de détection incendie dans les parties jugées à risques (nacelle, proche d'installation électrique) avec report au niveau du centre de contrôle. Signaler les trappes de désenfumage installées dans la nacelle afin de permettre une intervention rapide des services de secours,
- Le déclenchement d'une alarme incendie pourra asservir le dispositif d'arrêt d'urgence,
- Disposer d'un exutoire à fumée en partie supérieure de la nacelle qui pourra être asservi à la détection incendie ou bien actionnable manuellement en pied de machine,
- Equiper chaque éolienne de 2 extincteurs poudre de 9 kg (un dans la nacelle et un dans la tour),
- Définir un point de regroupement des personnels (exemple Poste de Livraison),
- Interdire tout stockage de matériaux combustibles ou inflammables à l'extérieur et à l'intérieur des aérogénérateurs,
- Interdire tout brûlage des déchets à l'air libre.
- Interdire le stockage de tout produit inflammable dans les aérogénérateurs ou les postes de livraison.

6- Autre

- Tenir à disposition des services de secours les fiches de données de sécurité relatives aux produits stockés dans les installations,

- Identifier toute personne pouvant donner accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas de nécessité,
- Mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

L'Officier préventionniste



Capitaine Bertrand DUPUIS

Amiens, le 3 septembre 2021

UDAP de la Somme
Affaire suivie par : Arnaud EVAIN
Tél. : 03 22 22 25 17
arnaud.evain@culture.gouv.fr

nos ref : AE/AE/075/2021
enregistrement : 02-Eolien

**Le chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de la Somme**

à

Madame la Préfète de la Somme

Objet :

Demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc de cinq éoliennes nommé "les moulins du Monchel", sur le territoire de la commune d'Ayencourt.

Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme.

Vous m'avez soumis le dossier en objet pour avis du point de vue de la qualité architecturale, urbaine et paysagère en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

Après examen du dossier, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme émet les observations suivantes :

Le projet vise la construction de cinq éoliennes d'une hauteur totale de 180 mètres, sur le territoire de la commune d'Ayencourt et à seulement trois kilomètres environ du centre de la ville de Montdidier.

Les belvédères situés à proximité de l'église Saint-Pierre (classée au titre des monuments historiques) et du prieuré de Montdidier offrent un panorama exceptionnel sur l'ouest du territoire.

Le parc éolien s'inscrit dans cette large vue. Les éoliennes seront visibles et, par leur gabarit et leur proximité, extrêmement prégnantes depuis les hauteurs de la ville de Montdidier.

Le chef de l'U.D.A.P. de la Somme
Architecte des bâtiments de France

Antoine PAOLETTI



Amiens, le 15 juillet 2021



Site d'Amiens
Pôle Patrimoines et Architecture
Service régional de l'archéologie

Nos réf. : SRA 80-2021-172

Affaire suivie par : **Tahar Ben Redjeb**

Ingénieur d'études

Tél : 03 22 97 34 49

Courriel : tahar.benredjeb@culture.gouv.fr

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et de
l'Utilité Publique
51 rue de la République
80020 Amiens Cedex 9

Objet : Ayencourt (SOMME) ; Section cadastrale ZA parcelles n° 4, 20, 16, 14, 27, 11 voie communale n°3 d'Abbemont à Montdidier et Royaucourt (OISE) Section cadastrale ZA parcelle n° 8

NOTIFICATION DE MODIFICATION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

Madame, Monsieur,

En application du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n°80-2021-172-A2 ci-joint portant prescriptions complémentaires relatives à l'opération de diagnostic archéologique citée en objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint


Alexandre Audebert



Les Moulins du Monchel
96 rue Nationale
59000 LILLE

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2020 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2020-433 ter en date du 3 décembre 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 7 décembre 2020 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2020-438 bis en date du 8 décembre 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Alexandre AUDEBERT, conservateur régional adjoint de l'archéologie;

Vu l'arrêté préfectoral n°80-2021-172-A1 en date du 29 juin 2021 prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain sis à :

Ayencourt (SOMME);
Section cadastrale ZA parcelles n° 4, 20, 16, 14, 27, 11
voie communale n°3 de Abbemont à Montdidier

Royaucourt (SOMME)
Section cadastrale ZA parcelle n° 8

Travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique déposée par:

Les Moulins du Monchel
96 rue Nationale
59000 LILLE

demande reçue au service régional de l'archéologie le 31 mai 2021 et référencée sous le n°IA08004100010 ;

Considérant que la localisation de la commune de Royaucourt doit être modifiée;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le 1^{er} considérant de l'arrêté n° 80-2021-172-A1 susvisé est abrogé et remplacé par le texte:

Ayencourt (SOMME);
Section cadastrale ZA parcelles n° 4, 20, 16, 14, 27, 11
voie communale n°3 d'Abbeumont à Montdidier

Royaucourt (OISE)
Section cadastrale ZA parcelle n° 8

Travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique déposée par:

demande reçue au service régional de l'archéologie le 31 mai 2021 et référencée sous le n°IA08004100010;

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté n° 80-2021-172-A1 susvisé est abrogé et remplacé par le texte:

« Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Ayencourt (SOMME) ; Section cadastrale ZA parcelles n° 4, 20, 16, 14, 27, 11 voie communale n°3 d'Abbeumont à Montdidier et Royaucourt (OISE) Section cadastrale ZA parcelle n° 8.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus. »

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Les Moulins de Monchel, à la Préfecture de la Somme et à l'INRAP.

Amiens, le 15 juillet 2021

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Alexandre Audebert

Réf : I-21-076
Affaire suivie par J. PARINGAUX
Direction de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale
Service régional d'évaluation des risques sanitaires
Mail : ars-hdf-srers@ars.sante.fr

Lille, le 19/07/2021

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

DREAL Hauts-de-France

UD 80 – S1

Affaire suivie par Aline SIMON

Ces 3 parcs se situent à plus de 2,5 kms du projet ; les niveaux sonores maximum générés sont très faibles et donc nettement inférieurs aux 35 dB(A) fixés par la réglementation pour tenir compte de l'émergence.

Mon avis est **favorable** sous réserve de la vérification du respect des émergences par une étude d'impact acoustique qui devra être réalisée, dans un délai de six mois, après la réception du parc.

**Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation**

Le Responsable du service régional
d'évaluation des risques sanitaires,



Christophe HEYMAN

Objet : Projet éolien des Moulins du Monchel situé dans le département de la Somme (80)

Par saisine du 31 mai 2021, vous avez sollicité ma contribution à l'élaboration de l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet du parc éolien des Moulins du Monchel sur la commune d'Ayencourt-le-Monchel, dans la Somme.

Le site d'implantation des éoliennes est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et ne nécessitera donc pas la nomination d'un hydrogéologue agréé.

L'étude acoustique a été réalisée d'après l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et la norme NF 31-114.

L'analyse sur l'environnement sonore est faite à partir du document établi par le bureau d'étude Delhom Acoustique. Les mesurages ont été réalisés du 24 juillet au 12 août 2020.

Le projet porte sur l'installation de 5 éoliennes de type Vestas V150, Nordex N149 et Siemens-Gamesa SG145 et de deux postes de livraison électrique.

Des dépassements d'émergences ont été constatés et un plan de gestion a été envisagé. Pour chaque catégorie de vent (vitesse et orientation), un plan de gestion sonore des éoliennes permettant de respecter la réglementation en termes d'émergence et/ou de niveaux de bruit ambiant a été défini.

La simulation de l'impact acoustique cumulée a été réalisée en tenant compte des parcs éoliens en instruction les plus proches (le parc éolien du Balinot et celui du Frestoy, tous deux situés au sud-est du projet et du projet accordé « Les Garaches » situé à l'est du projet).

Ces analyses ont été réalisées pour la Siemens Gamesa SG 5.0-145, éolienne la plus bruyante.

Amiens, le 7 Juillet 2021

La directrice départementale des
territoires et de la mer de la Somme

à

DREAL Hauts-de-France

Objet : avis de la DDTM 80 sur le parc éolien des Moulins de Monchel, situé sur la commune d'Ayencourt (AIOT_0100000418).

Réf. : saisine en date du 31 Mai 2021.

Le projet éolien des Moulins de Monchel est situé sur la commune d'Ayencourt à environ 2,5 km au Sud de Montdidier. Le projet est constitué de 5 éoliennes d'une hauteur de 180 m en bout de pale.

1 Analyse de la consommation foncière.

1.1 Qualité de l'étude d'impact.

En termes d'analyse de la consommation foncière d'un projet de parc éolien, il y a lieu de rappeler le contexte réglementaire.

La loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, est venue compléter l'article L.122-3 du code de l'environnement quant au contenu de l'étude d'impact environnemental.

Elle ajoute le paragraphe suivant, au contenu de l'étude d'impact à produire : « f) Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire, notamment sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures mentionnées au point c de l'article (c'est-à-dire les mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites). »

Les études d'impact doivent désormais intégrer les sujets de consommation d'espaces agricoles et naturels et leurs impacts sur l'environnement, avec notamment les impacts de l'artificialisation des sols sur l'eau, la biodiversité, les paysages, les gaz à effet de serre.

La ZIP du parc éolien des Moulins de Monchel se localise sur le territoire du SDAGE Artois-Picardie. Au regard de l'absence d'impact des aménagements sur la ressource en eau, le projet est compatible avec les principales priorités du SDAGE.

Aucun projet d'urbanisme n'a été détecté sur les communes du périmètre immédiat.

Les éoliennes du projet éolien des Moulins de Monchel sont implantées dans un contexte agricole. En effet, le site se situe dans son intégralité au niveau de terres arables et de surfaces agricoles interrompues par des espaces naturels importants.

Le dossier présente trois types d'éoliennes de même gabarit de type « VESTAS 150 », « NORDEX N149 » et « SIEMENS GAMESA SG145 ». A ce stade de développement, le choix définitif de modèle d'éolienne n'est pas arrêté.

Le dossier précise que les surfaces à durabilité définitive représentent 37 563 m² uniquement, soit une moyenne de 7 512,6 m² par éolienne.

1.2 Respect de la doctrine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme, créée le 1^{er} août 2015, demande à être consultée pour tous projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole. Dans le cadre de projet de parc éolien, les membres de la commission veillent à une consommation foncière maîtrisée au regard de :

- la superficie des plates-formes et autres aménagements comme les chemins d'accès, (elle sera considérée comme maîtrisée pour une consommation inférieure à 2 000 m²),
- l'implantation des mâts qui ne doit pas entraver l'exercice de l'activité agricole (manœuvre des engins),
- l'opportunité d'utiliser les chemins déjà existants pour desservir les plates-formes. Lorsque des chemins d'accès doivent être créés, ils devront être les moins longs possibles.

Aucune éolienne du projet ne respecte la doctrine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme.

1.3 Compensation collective agricole.

De par la superficie présumée consommée en phase exploitation, inférieure à 5 ha, le parc éolien des Moulins de Monchel n'est pas soumis au dispositif de compensation collective agricole.

2 Risques.

2.1 Plans de prévention des risques.

La zone d'étude n'est pas concernée par un plan de prévention des risques.

2.2 Risques connus ou avérés.

La ZIP est potentiellement impactée par la présence d'axes de ruissellement, mais aucune éolienne ni aucun poste de livraison n'est concerné.

Aucune cavité ni aucun mouvement de terrain n'ont été identifiés sur la zone d'étude.

La commune se situe en zonage d'aléa retrait et gonflement d'argiles faible et moyen.

La commune se situe en zone de sismicité 1 (très faible).

Aucune canalisation dangereuse n'a été identifiée sur la commune.

Les risques naturels ont bien été pris en compte dans ce projet.

3. Paysage.

3.1.1 Etat initial.

L'état initial du paysage est globalement de qualité. Cependant, l'analyse des cimetières militaires est sommaire et peu sérieuse (p. 81). Il n'y a aucune analyse de la sensibilité de ces lieux au projet.

3.1.2 Compléments à l'état initial.

- évaluer la sensibilité des éléments de patrimoine protégés dans les documents d'urbanisme, à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. Réaliser les photomontages le cas échéant.
- réaliser une véritable analyse de la sensibilité des cimetières militaires à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, à l'instar de ce qui a été réalisé pour les monuments historiques. Réaliser les photomontages le cas échéant.
- inventorier les points de vue et itinéraires remarquables issus des atlas des paysages à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. Réaliser des photomontages depuis tous les points de vue présentant une vue en direction du projet.

3.2 Contexte éolien.

- le contexte éolien est à mettre à jour 3 mois avant le dépôt des compléments, ainsi que l'ensemble du dossier.

3.3 Choix du site d'implantation.

La ZIP se situe au sein de la vallée des Trois Doms (inférieure à 500 m), et à environ 2,5 km au Sud de Montdidier, qui présente un patrimoine architectural protégé important. La partie Est de la ZIP viendrait en confortement du parc existant du Moulin à Cheval. Ces parcs ont déjà un impact sur la vallée des Trois Doms. Cette ZIP s'inscrit bien dans une logique de réduction des impacts.

La partie Ouest, en revanche, vise à créer une nouvelle implantation éolienne dans un contexte éolien très dense. De par le choix de la ZIP Ouest, le projet viendra créer un effet de mitage. Le choix de cette ZIP est donc contraire à une démarche d'évitement ou de réduction des impacts du point de vue de la saturation ou sur la vallée des Trois Doms, sur son flanc Ouest. La configuration prévue du parc créera des effets de surplomb en entonnoir sur toute la vallée. De prime abord, le choix de la ZIP Ouest ne vise pas à réduire les impacts, mais à les augmenter.

3.4.1 Variantes d'implantation.

Deux postures sont proposées dans le dossier (p. 110/ 315). Il est précisé que la posture 1 « respecte les lignes de forces naturelles les plus proches (vallée des Trois Doms) ». Son inconvénient est « d'étendre fortement le projet et génère un front visuel large ». Cependant, sur ce point, il n'y a pas eu de variation du nombre d'éoliennes, qui auraient donc pu limiter cette emprise et forte étendue du motif éolien.

Concernant la posture n°2, il est indiqué que « La réalisation d'une grappe nécessite néanmoins de développer le projet vers le nord. Cela le rapproche de ce fait du pôle urbain et patrimonial de Montdidier. » (p. 111/ 316). Au vu des impacts potentiels sur Montdidier et son patrimoine (reconnue par l'étude elle-même), on ne comprend pas qu'aucun point de vue comparatif n'ait été réalisé pour étudier les visibilitées et co-visibilitées sur le patrimoine de Montdidier.

Concernant les deux variantes proposées, l'étude précise les points faibles suivants :

- « - Rapprochement des éoliennes E4 et E5 de la vallée des Trois Doms ;
- Covoisibilité à attendre avec le patrimoine de Montdidier (notamment). »

L'étude confirme donc que, quelque soit la variante retenue, elle ne sera pas de moindre impact sur la vallée et le patrimoine de Montdidier. Cela confirme le choix d'un site d'implantation inadapté, qui ne vise pas à réduire les impacts. Il n'y a donc aucune démarche d'évitement ou de réduction de la part du pétitionnaire.

En page 119/ 324, le pétitionnaire indique que le choix des machines n'est pas encore définitif, mais qu'a priori, la hauteur retenue en bout de pale serait de 180 m. Dans ce paragraphe explicatif, on observe que le choix retenu ne prend absolument pas en compte le contexte de la vallée, et les effets de surplomb que pourraient engendrer le projet.

Comme cela est illustré au travers des transects paysagers (p. 129/ 334 et suivantes), le parc éolien vient encadrer la vallée des Trois Doms, en créant des effets de surplomb très conséquent. On observe que le parc du Moulin à Cheval crée déjà un effet de surplomb, mais l'éolienne E5 vient se rapprocher de cette vallée, en étant plus haute (sans qu'il n'y ait de justification sur cette hauteur retenue). Il n'y a pas de recherche afin de diminuer l'impact sur cette vallée. L'étude reconnaît d'ailleurs que « Bien que la ripisylve soit dense sur une bonne partie du tracé de la vallée, les éoliennes du parc du Moulin à Cheval sont parfois visibles et peuvent dominer visuellement le fond de vallée. Les éoliennes du projet des Moulins du Monchel étant plus grandes et plus proches, ce type de phénomène va s'accroître. ».

Le versant Ouest de la vallée est actuellement privé de motifs éoliens, l'ajout de la ZIP Ouest vient encadrer cette vallée. Les impacts réels seront vérifiés par photomontages, mais ces transects confirment le choix d'un site à enjeux du point de vue du paysage, et l'absence d'une démarche ERC de la part du pétitionnaire.

Il n'y a pas non plus de recherche de cohérence avec le parc éolien du Moulin à Cheval. Ainsi, en page 116/ 321, il est précisé pour l'éolienne E5 « on perçoit la différence de gabarit ».

Le choix de la machine ne se fait pas selon une approche ERC. On note d'ailleurs que cela est noté en points faibles dans le tableau comparatif des variantes, en particulier pour l'éolienne E5, supposée venir renforcer le parc du Moulin à Cheval (p. 118/ 323).

3.4.2 Compléments à l'analyse des variantes.

- justifier l'absence de variante de hauteur pour le projet, au regard de la proximité de la vallée des Trois Doms ;
- justifier la hauteur retenue au regard de la proximité avec la vallée des Trois Doms, et notamment des éventuels effets de surplomb ;
- justifier la hauteur retenue par rapport au parc déjà existant du Moulin à Cheval ;
- étudier les variantes en prenant en compte les visibilitées et co-visibilitées engendrées par le projet sur le patrimoine de Montdidier, par la réalisation de photomontages. Justifier la variante retenue.

3.5.1 Qualité des photomontages.

La qualité des photomontages est globalement bonne. Cependant, certains photomontages ont été réalisés dans des conditions météorologiques moyennes, avec une couverture nuageuse importante (photomontages n°22, 36 et 41, par exemple). Ces photomontages ne permettent pas une bonne perception des parcs éoliens existants et du projet, ce qui tend à réduire l'impact réel paysager, en particulier sur le cumul éolien. Ces photomontages sont à refaire par temps clair

3.5.2 Compléments à la qualité des photomontages et des cartes.

- orienter les éoliennes du projet face à l'observateur afin de maximiser les impacts, conformément à ce qui est attendu dans une étude d'impact ;

- proposer des photomontages réalisés par temps clair.

3.6 Analyse des impacts.

3.6.1 Méthodologie employée.

En page 16/ 221, il est indiqué la chose suivante : « L'aire d'étude rapprochée définie ci-contre et issue d'une Z.I.V. à angle vertical de visibilité sur les mêmes critères que la Z.I.V. éloignée avec des éoliennes de 200 m en bout de pale. Le critère retenu pour dessiner l'aire rapprochée est de prendre en compte les angles supérieurs à 2° (seuil minimal de prégnance potentielle des éoliennes sur les paysages du quotidien et le patrimoine proche). ». L'aire d'étude rapprochée se fonde donc sur la perception et la prégnance du projet. Or, en page 296/ 501, il est indiqué que les impacts forts et modérés ne peuvent se situer que dans un rayon de 5 km du fait de la prégnance du projet. Bien que l'aire d'étude ait été définie sur un projet à 200 m en bout de pale, cette différence constatée entre la prégnance préalable du projet (jusqu'à 10 km d'après la carte p. 16/ 221) et son impact est contradictoire. Des éléments de compréhension sont attendus sur ce point.

Au niveau des impacts, observe donc une sous-évaluation des impacts sur certains photomontages. A titre d'exemples :

- photomontage n°3 : l'étude conclut à un impact faible à modéré, alors que 4 éoliennes sur 5 sont visibles depuis le centre du village à hauteur de rotor. Ces éoliennes se situent dans des axes de rue, ce qui augmente leur visibilité au sein du village. On remarque donc qu'il n'y a eu aucune réflexion à ce sujet de la part du pétitionnaire. Comme l'illustre la photographie, ces éoliennes ne sont que partiellement masquées par la végétation, et uniquement en saison estivale (soit la moitié de l'année). En comparaison, l'impact faible recensé depuis le centre village de Pérennes est pleinement justifié.
- photomontage n°5 : l'étude conclut à un impact faible, tout en reconnaissant un cumul d'impact modéré. L'approche d'une étude d'impact est de retenir le qualificatif le plus fort (et non l'inverse). Il y a dans ce cas, une sous-évaluation manifeste de l'étude d'impact. Sur ce photomontage, le projet vient étendre fortement le motif éolien sur l'horizon, comme le souligne d'ailleurs le commentaire du photomontage : « Le projet vient sectionner la respiration paysagère entre le Moulin à Cheval et le Champ Feuillant ». L'éolienne E5 (très prégnante et très proche de l'observateur) apparaît de manière complètement isolée dans le grand paysage. La différence de gabarit avec les éoliennes du Moulin à Cheval est bien visible. Bien qu'il s'agisse d'un point de vue depuis une route (sans impact sur l'habitat ou le patrimoine, comme le souligne à juste titre le commentaire du photomontage), il y a un impact du projet sur le grand paysage, et sur le cumul éolien. L'impact faible est injustifié.

- photomontage n°8 : Si l'on reprend la méthodologie proposée par l'étude en page 296/ 501, il est indiqué l'analyse suivante : L'impact est considéré comme fort quand la perception du projet est prégnante et/ou préjudiciable (rotor visible) au regard d'un élément de patrimoine (covisibilité directe avec effet de surplomb ou d'écrasement), au regard des micropaysages proches (rapport d'échelle défavorable avec effet d'écrasement par l'éolien) ou au regard de l'habitat en prise directe si les vues sont largement ouvertes sur le projet et dans un contexte exempt d'éolien avant projet. L'impact fort ne s'applique que dans le périmètre proche du projet à savoir 5 km maximum. ». L'éolienne E5 répond pleinement à ces critères, visible à hauteur de rotor, avec un effet d'écrasement, et située à environ 2 km.

La qualification de certains photomontages est à revoir, afin de s'approcher de l'approche requise dans une étude d'impact, à savoir une qualification la plus juste possible des impacts.

3.6.2 Impacts sur le paysage.

Les éoliennes E1 à E4 viennent créer un nouveau groupe d'éoliennes entre le parc des Champ Feuillant et le Moulin à Cheval, dans un contexte éolien préalable dense. Elles ont donc un impact sur le cumul éolien, et notamment la saturation visuelle de l'horizon, comme l'illustrent les photomontages n°5, 23. Le projet vient occuper un petit espace de respiration paysagère.

Comme dit précédemment, l'éolienne E5 présente une hauteur supérieure de 44 % par rapport au parc du Moulin à Cheval qu'elle est supposée venir renforcer. Il n'y a donc pas de prise en compte du contexte éolien pré-existant. Cette différence de gabarit est perceptible sur plusieurs photomontages (n°5, 14, 18, 22, 23).

Sur le photomontage n°23, on s'interroge même à quel parc appartient cette éolienne.

Par ailleurs, elle vient se rapprocher de la vallée des Trois Doms et créer donc des effets de surplomb très conséquents.

En termes d'impact sur le paysage, en s'implantant à moins de 500 m de la vallée des Trois Doms, avec des éoliennes de 180 m de hauteur, on observe des effets de surplomb conséquent, qui avaient été identifiés dans les transects. Comme dit précédemment, il n'y a eu aucune recherche de la part du pétitionnaire, afin de réduire les impacts sur cette vallée, ce qui apparaît d'ailleurs, dans le bilan de l'analyse des variantes.

Ainsi, on note un impact fort sur la vallée depuis Ayencourt (photomontage n°1), en particulier de E4, considérée déjà par l'étude comme étant trop proche de la vallée.

De même, depuis le photomontage n°2, l'éolienne E5 domine la ripisylve accompagnant la vallée, alors que les éoliennes du Moulin à Cheval sont peu visibles. Ce photomontage illustre le choix d'une éolienne dont le gabarit est en rupture avec le parc qu'elle est supposée prolonger.

On observe aussi un important effet de surplomb sur le coteau de la vallée depuis le Sud de Montdidier (photomontage n°4). Cet impact n'est d'ailleurs pas mentionné, l'étude ne mentionne que l'impact sur l'habitat.

En se rapprochant de la vallée des Trois Doms, avec des éoliennes plus hautes, le projet sera également visible depuis le cœur de la vallée, actuellement protégé du motif éolien, comme l'illustre le photomontage n°8. L'impact faible à modéré est d'ailleurs injustifié, l'éolienne E5 a une hauteur supérieure à la ripisylve. En particulier, on note l'absence de motif éolien préalablement.

On observe aussi un effet de surplomb sur la vallée sèche « Vallée du Monchel » depuis Fontaine-sous-Montdidier, avec une éolienne E4 présentant une hauteur équivalente au coteau. Pour rappel, un effet de surplomb a lieu lorsque l'éolienne domine le coteau. Un rapport d'échelle de 2/3 pour le coteau et 1/3 pour le mât serait favorable à la vallée. Si l'on reprend la méthodologie de qualification des impacts (p. 296/ 501), l'impact depuis ce point de vue serait modéré à fort.

3.6.3 Impacts sur le patrimoine.

Concernant l'impact sur les monuments historiques, le projet est visible depuis le parvis de l'église de Saint-pierre de Montdidier, générant un impact fort (photomontage n°13). Les éoliennes du Champ Feuillant sont déjà visibles. Le projet vient s'insérer dans le même angle de vue. Cependant, les éoliennes du projet sont plus hautes et plus proches (149,5 m pour Champ Feuillant, situé à environ 5 km de Montdidier). Le commentaire du photomontage précise que « la distance des machines permet de réduire la prégnance du projet », ce qui est faux, puisque le projet se situe à seulement 2,5 km, soit en zone de prégnance. L'impact du projet des Moulins de Monchel est fort, et vient aggraver la perception depuis ce panorama d'exception.

On note aussi une co-visibilité de l'éolienne E5 avec le clocher de l'église Saint-Sépulcre de Montdidier (photomontage n°14). Contrairement au Moulin à Cheval, cette éolienne est nettement plus visible, se pose encore une fois la question d'une démarche de réduction par rapport à la hauteur retenue, et du choix de la posture initiale, qui visait à proposer un projet plus proche de Montdidier.

On note aussi une co-visibilité directe de l'éolienne E4 avec l'église protégée de Maignelay-Montigny (photomontage n°41).

3.6.4 Impacts sur les villages.

Concernant l'impact sur les villages, on note les effets suivants :

- visibilité et prégnance depuis le centre-bourg d'Ayencourt (photomontage n°1), générant un impact fort. En sortie Sud de ce village, le projet participe à un effet d'encercllement, comme l'indique le commentaire du photomontage n°2, où il est indiqué « Depuis ce point de vue, le niveau d'impact théorique considéré comme fort est confirmé. » ;
- visibilité et prégnance du projet depuis le centre-bourg de Mesnil-Saint-Georges, avec 4 éoliennes visibles à hauteur de rotor, dans les axes des rues principales de ce village, générant un impact modéré à fort (n°3) ;
- visibilité et prégnance du projet depuis les quartiers Sud de Montdidier, commune de 6 000 habitants, avec toutes les éoliennes visibles à hauteur de rotor, et qui tend à renforcer la présence éolienne pour les riverains (n°4) ;
- visibilité et prégnance du projet depuis le centre-bourg de Rubescourt, générant un impact modéré (photomontage n°12) ;
- visibilité de E4 depuis le centre-bourg de Fontaine-sous-Montdidier (photomontage n°17).

3.6.5 Analyse de la saturation et de l'encerclement.

Sensibilité du territoire

Il y a un risque d'augmentation de la saturation visuelle et de l'encerclement de certains lieux de vie : le parc est situé dans une commune dont la sensibilité à la saturation visuelle est rouge (au moins un des 3 indicateurs précisés dans la note méthodologique de la DREAL Hauts-de-France est en rouge). Pour les communes situées à moins de 5 km, on relève qu'au moins un des indices est en rouge pour :

- Ayencourt,
- Faverolles,
- Montdidier ;
et en orange pour :
- Assainvillers,
- Cantigny,
- Courtemanche,
- Domfront,
- Dompierre,
- Ferrières,
- Fontaine-sous-Montdidier,
- Godenvillers,
- Le Cardonnois,
- Le Fretoy-Vaux,
- Mesnils-Saint-Georges,
- Ployron,
- Royaucourt,
- Rubescourt,
- Welles-Pérennes
- les lieux-dits de Abbémont et Pérennes

Toutes les communes à moins de 5 km du projet ont déjà un risque de saturation visuelle et d'encerclement théorique avéré.

Qualité de l'évaluation environnementale

La commune étant concernée par l'enjeu saturation visuelle; il est attendu une analyse de cette thématique. La DREAL Hauts-de-France a proposé une méthodologie, l'analyse ci-dessous se base sur cette méthodologie.

Evolution de l'espace de respiration

Le dossier ne comprend pas une carte avec les angles de respiration existants à une distance de 5 km à 10 km, selon le contexte éolien, depuis chaque lieu de vie proches du projet et, dans un second temps, les angles de respiration avec la prise en compte du projet.

L'ajout de ces cartographies permettrait une meilleure information du public sur l'enjeu de saturation visuelle, mais ce dossier étant réalisé avant la publication de la note méthodologique, cette demande n'est pas indispensable pour ce dossier.

Analyse de la saturation sur tous les lieux de vie

Il est attendu une analyse de la saturation sur tous les lieux de vie à moins de 5 km du projet ou plus si hauteur supérieure à 175 m.

Tous les lieux de vie à moins de 5 km du projet ont fait l'objet d'une analyse. Il y a même 8 lieux de vie au-delà des 5 km qui ont été analysés (Fignièrès, Grivesnes, La Morlière, Le Mesnil-Saint-Firmin, Maignelay-Montigny, Piennes, Remaugies et Sains-Morainvillers)

Graphiques détaillés sur chaque lieu de vie

Il est attendu un graphique détaillé pour chaque lieu de vie précisant :

- l'état actuel et l'état projeté : un seul graphique pour les 2 situations, mais il est très clair ;
- la distinction des angles occupés à 5 et 10 km : oui ;
- l'indication de chaque angle occupé avec sa valeur : non, seulement le total dans le tableau ;
- la distinction des angles occupés par les parcs construits ou accordés, les parcs en instruction et le projet : oui ;
- un commentaire d'interprétation : un commentaire se trouve dans le tableau pages 339 et 340 pour chaque point.

Tableau détaillé pour chaque indice

Il est attendu un tableau détaillé pour chaque indice avec et sans le projet et avec et sans les éoliennes en instruction : le tableau détaillé pages 339 et 340 fournit ces données, il manquerait cependant une ligne indiquant pour chaque point les valeurs pour l'ensemble des parcs (construits, accordés, en instruction et le projet).

Photomontages à 360°

Il est attendu des photomontages à 360° pour les lieux de vie où un seuil d'alerte est dépassé.

13 photomontages à 360° ont été réalisés, mais toutes les communes dont un seuil d'alerte est dépassé ne font pas l'objet d'un photomontage à 360°. Cependant, de nombreux photomontages couvrent un angle supérieur à 180° et les secteurs manquant correspondent à des zones généralement sans éoliennes.

Sur les photomontages, les parcs en instruction et les parcs autorisés et non encore construits doivent tous être représentés (sur certains photomontages, il manque les éoliennes en instruction) et lorsque des éoliennes sont masquées par la végétation ou des bâtiments, elles doivent être représentées en filigrane.

Prise en compte du paysage, du cadre de vie, du contexte éolien et du patrimoine

Avec ce projet, et sans tenir compte des projets en instruction, pour les lieux de vie situés à moins de 5 km du projet :

- l'indice d'occupation théorique dépasse les 120° pour le hameau d'Abbémont (128°), Ayencourt (130°), Fignièrès (128°) et Montdidier (126°) ;
- l'angle de respiration maximal est inférieur 90° pour Ayencourt (88°), Fignièrès (68°), Montdidier (78°) ;
- l'angle de respiration maximal est inférieur 180° pour tous les lieux de vie.

Cependant, l'apport de ce projet reste modéré pour l'ensemble des communes hormis Ayencourt où l'indice d'occupation passe de 98° à 130°, mais le plus grand espace de respiration reste inchangé. Par rapport aux parcs déjà accordés, ce projet augmente peu les indices de saturation sauf pour Ayencourt, mais le photomontage n°1 à 360° pris au centre du village montre qu'en plus du projet, seule une éolienne du parc du Moulin à cheval serait visible. Le photomontage n°2 à 360° pris depuis la sortie sud-ouest d'Ayencourt montre une prégnance plus importante du contexte éolien avec un angle de respiration maximal de seulement 86°.

L'analyse de la saturation est correctement réalisée et ne nécessite pas de complément si ce n'est la représentation de tous les parcs sur les photomontages.

En fonction de la réalisation ou pas des projets en instruction relativement nombreux sur ce secteur, les indices de saturation et d'encerclement risquent d'évoluer de façon significative.

3.6.6 Conclusion sur les impacts et mesures envisagées.

Le projet des Moulins de Monchel génère de nombreux impacts modérés et forts du point de vue du paysage, illustrant un projet s'insérant sur un site qui n'est pas propice. Comme le précise l'étude en page 305/ 510, « si l'on tient compte de la nature ouverte du paysage autour du projet et d'un contexte éolien déjà présent et en cours de densification, l'absence de l'installation des éoliennes du projet d'Ayencourt jouera principalement sur la préservation du paysage du quotidien des communes d'Ayencourt, de Royaucourt, de Mesnil-Saint-Georges et de Montdidier et atténuera localement les phénomènes de densification par l'éolien déjà constatés avant-projet. ». Ce paragraphe omet d'ailleurs de mentionner l'impact sur le patrimoine de Montdidier.

Par ailleurs, aucune des mesures d'accompagnement prévues n'aura d'effets (p. 314/ 519) sur ces impacts qui resteront forts et pérennes.

En termes de saturation, l'impact du projet par rapport au risque de saturation visuelle et d'encerclement étant relativement modéré d'après l'étude, il n'est pas envisagé de mesures de réduction particulières.

Concernant le poste de livraison, l'utilisation d'un bardage bois permettrait une meilleure intégration paysagère.

3.6.7 Compléments à l'analyse des impacts.

- revoir la qualification des photomontages ;
- réaliser le photomontage n°4 en sortie de ville ;
- réaliser le photomontage n°10 au niveau de l'église Saint-Sépulcre.
- représenter tous les parcs sur les photomontages construits, accordés et en instruction sur les photomontages à 360°.

4. Compatibilité aux documents d'urbanisme.

Cette commune ne dispose pas de document d'urbanisme, le règlement national d'urbanisme s'applique. De ce fait, dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme, où s'applique la règle de constructibilité limitée, les parcs d'éoliennes peuvent être autorisés en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune. En effet, le code de l'urbanisme prévoit que dans ces communes, les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif peuvent être implantées en dehors des parties déjà urbanisées. Dès lors que l'énergie produite n'est pas destinée à l'autoconsommation, l'implantation d'éoliennes peut être autorisée à ce titre et dans ces conditions. Les constructions doivent en outre respecter les dispositions du RNU et notamment ses articles R.111-2 (absence d'atteinte à la salubrité publique), R.111-3 (bruit), R.111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques), R.111-5 (sécurité des accès), R.111-14a (absence de conséquence dommageable pour environnement), R.111-14b (absence d'atteinte à l'activité agricole) et R.111-21 (absence d'atteinte aux sites et paysages).

La communauté de communes du Grand Roye élabore son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat depuis sa prescription le 15 février 2017 et a défini les orientations générales de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) le 4 avril 2019. Au sein de l'axe n°1 des orientations du PADD qui concerne le bassin de vie de Roye, un des objectifs que la collectivité s'est fixé est de « valoriser les entités paysagères remarquables et les espaces naturels emblématiques du territoire ». Au sein de l'axe n°2 des orientations du PADD qui concerne la valorisation de chacun des territoires des 62 communes, on y trouve un objectif de « maintenir le patrimoine remarquable et quotidien, les qualités des paysages ».

5. Distance aux habitations.

L'habitation la plus proche est à 575 m de l'éolienne E4.

6. Servitudes.

La commune dans sa globalité est concernée par la servitude T8 (balise navigation atterrissage). Les services de l'aviation civile doivent être interrogés (p. 84 du fichier étude d'impact).

L'éolienne E5 est proche du périmètre de protection éloignée de captage d'eau (servitude AS1).

7. Conclusion.

Un certain nombre de compléments est demandé au titre du paysage. Dans l'attente de ces éléments, indispensables à mon appréciation, je ne peux me prononcer.

La directrice départementale des territoires
et de la mer de la Somme



Emmanuelle CLOMES

I. Sommaire inversé des modifications liées à la demande de compléments (annexe 1 relevé des insuffisances) du courrier de la DREAL en date du 29/09/2021 (ref : EG/IC/RP/N°2021-C004)

| Points listés dans l'annexe 1 relevé des insuffisances du courrier de la DREAL en date du 29/09/2021 (ref : EG/IC/RP/N°2021-C004) | | Pièce | Paragraphe rapport | Modification | Numéros de page |
|---|--|--|---|---|-----------------|
| 1. | Le porteur de projet est informé qu'il n'est pas attendu de sa part une simple réponse stricto sensu à la présente demande de compléments. Les nouvelles données produites sont à analyser dans le cadre de la globalité de la démarche d'évaluation environnementale. Le demandeur doit par conséquent s'assurer de la cohérence de sa demande d'autorisation d'exploiter, complétée. | | | | |
| 2. | Aucune éolienne du projet ne respecte la doctrine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme. À ce titre, il est demandé d'appliquer la démarche ERC à la consommation de terres agricoles et/ou proposer des mesures de compensation. | 6_2_ETUDE_D'IMPACT_GENERALE_COMPLT | 6,3,2 Activités économiques et 7,6,1 Mesures concernant l'agriculture | Chapitres modifiés | 180 et 226 |
| | | 6_4_RESUME_NON_TECHNIQUE_ETUDE_D'IMPACT_COMPLT | 4,3,2 Activités économiques | Chapitres modifiés | 46 |
| 3. | Il est demandé de produire une présentation détaillée de la surface consommée (en période de travaux, définitive, par éolienne, en précisant la réutilisation et la création de chemins). | 6_2_ETUDE_D'IMPACT_GENERALE_COMPLT | 5.2.1.2 Surfaces associées au projet | Surfaces associées au projet : surfaces à durabilité définitive (tableau 37) et provisoire (tableau 38) | 150 et 151 |
| Analyse des variantes | | | | | |
| | Il est demandé : [...] de justifier l'absence de variante de hauteur pour le projet, au regard de la proximité de la vallée des Trois Doms, | 6_3_ANNEXES_L'ETUDE-D'IMPACT-COMPLT | ETUDE PAYSAGERE/E/STRATEGIE D'IMPLANTATION/5 Variantes d'implantation | Réalisation de photomontages complémentaires pour justifier l'absence dans l'étude initiale de variante de hauteur | 410 |
| | | 6_3_ANNEXES_L'ETUDE-D'IMPACT-COMPLT | ETUDE PAYSAGERE/E/STRATEGIE D'IMPLANTATION/5 Variantes d'implantation | Analyse des impacts potentiels du projet sur la vallée des Trois Doms | 401- 404 |
| | | 6_2_ETUDE_D'IMPACT_GENERALE_COMPLT | 4.1.6 Hauteur de machines retenues | Modification | 147 |
| | Il est demandé : [...] de justifier la hauteur retenue au regard de la proximité avec la vallée des Trois Doms, et notamment des éventuels effets de surplomb, | 6_3_ANNEXES_L'ETUDE-D'IMPACT-COMPLT | ETUDE PAYSAGERE/E/STRATEGIE D'IMPLANTATION/5 Variantes d'implantation | Analyse des impacts potentiels du projet sur la vallée des Trois Doms | 401 - 404 |
| | | 6_2_ETUDE_D'IMPACT_GENERALE_COMPLT | 4.1.5 L'impact du projet vis-à-vis de la vallée des Trois Doms | Ajout du chapitre | 145 à 146 |
| | Il est demandé : [...] de justifier la hauteur retenue par rapport au parc déjà existant du Moulin à cheval, | 6_3_ANNEXES_L'ETUDE-D'IMPACT-COMPLT | ETUDE PAYSAGERE/E/STRATEGIE D'IMPLANTATION/5 Variantes d'implantation | Réalisation de photomontages complémentaires pour justifier la hauteur retenue par rapport au parc du Moulin à Cheval | 410 |
| | | 6_3_ANNEXES_L'ETUDE-D'IMPACT-COMPLT | ETUDE PAYSAGERE/E/STRATEGIE D'IMPLANTATION/5 Variantes d'implantation | Réalisation de photomontages complémentaires pour analyser les variantes au regard du patrimoine de Montdidier | 407 - 409 |

| | | | | | |
|---------------------|--|--|---|--|-----------------------------------|
| 4. | Il est demandé : [...] d'étudier les variantes en prenant en compte les visibilitées et co-visibilitées engendrées par le projet sur le patrimoine de Montdidier, par la réalisation de photomontages. Justifier la variante retenue. | 6_3_ANNEXES_L'ETUDE-D'IMPACT-COMPLT | ETUDE ECOLOGIQUE/ 10.1. Description du projet | Le modèle de machines à implanter a également été réfléchi, en privilégiant notamment les machines avec une garde au sol supérieure ou égale à 30 mètres, la garde au sol étant la distance entre le sol et la partie inférieure de la pale. La dangerosité d'une éolienne pour les espèces peut être évaluée par la hauteur de sa garde au sol. Dans le cas d'une éolienne avec une garde au sol supérieure ou égale à 30 mètres, seules les espèces volant à une altitude de 30 mètres ou plus risque d'entrer en collision avec les pales en rotation. Concernant les oiseaux, beaucoup d'espèces volent à une altitude inférieure à 30 mètres, comme la mésange bleue Cyanistes caeruleus, la bergeronnette grise Motacilla alba, le pic épeiche Dendrocopos major ou encore le troglodyte mignon Troglodytes troglodytes. Une garde au sol supérieure ou égale à 30 mètres permet donc de réduire le risque de collision ou de barotraumatisme pour beaucoup d'espèces (oiseaux, chauves-souris). Les différents modèles d'éoliennes envisagés sont présentés dans le tableau 31. Il n'a pas été envisagé de variantes de hauteur de celles-ci car la répartition des espèces ne change pas fondamentalement au-delà de 30m. En effet, les mêmes espèces voleront à des hauteurs différentes selon les conditions atmosphériques qui varient chaque jour et chaque année. La référence au guide de la SFEPM a été enlevé car ne concerne que les chauves-souris traitée dans étude Chiroptères. | 69 à 71 |
| Paysage | | | | | |
| <u>Etat initial</u> | | | | | |
| 5. | L'état initial du paysage ne comprend pas d'analyse de la sensibilité des cimetières militaires au projet. Il est demandé : d'évaluer la sensibilité des éléments de patrimoine protégés dans les documents d'urbanisme, à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. Réaliser les photomontages le cas échéant. | 6_3_ANNEXES_L'ETUDE-D'IMPACT-COMPLT | ETUDE PAYSAGERE/C/ETAT INITIAL A L'ECHELLE DES AIRES D'ETUDES INTERMEDIAIRES ET RAPPROCHEES/9. Documents d'urbanisme et éléments protégés | Prise en compte des éléments protégés dans les documents d'urbanisme | 365 - 366 |
| | | 6_2_ETUDE_D'IMPACT_GENERALE_COMPLT | 2.5.4.8 Documents d'urbanisme et éléments protégés | Prise en compte des éléments protégés dans les documents d'urbanisme | 120 et 121 |
| | Il est demandé : de réaliser une véritable analyse de la sensibilité des cimetières militaires à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, à l'instar de ce qui a été réalisé pour les monuments historiques. Réaliser les photomontages le cas échéant. | 6_3_ANNEXES_L'ETUDE-D'IMPACT-COMPLT | ETUDE PAYSAGERE/C/ETAT INITIAL A L'ECHELLE DES AIRES D'ETUDES INTERMEDIAIRES ET RAPPROCHEES/8. Patrimoine militaire | Prise en compte et analyse du patrimoine militaire | 36 - 363 |
| | | 6_4_RESUME_NON_TECHNIQUE_ETUDE_D'IMPACT_COMPLT | 2,6,5 Analyse thématique du paysage dans le | Mise à jour du texte et de la carte avec prise en compte du patrimoine militaire | 33 |
| | | 6_2_ETUDE_D'IMPACT_GENERALE_COMPLT | 2.5.4.7 Patrimoine militaire | Mise à jour du texte et de la carte avec prise en compte du patrimoine militaire | 119 |
| | Il est demandé : d'inventorier les points de vue et itinéraires remarquables issus des Atlas des paysages à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. Réaliser les photomontages depuis tous les points de vue présentant une vue en direction du projet. | 6_3_ANNEXES_L'ETUDE-D'IMPACT-COMPLT | ETUDE PAYSAGERE/G/CARNET DE PHOTOMONTAGES ET INTERPRETATION | Réalisation de photomontages complémentaires pour prendre en compte l'intégralité des points de vues inventoriés dans l'Atlas des Paysages | 448 à 450, 614 à 623 et 627 à 629 |